



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide

Régimes de droits à congés et autorisations d'absence des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Guide co-rédigé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A1-2) et par le ministère chargé de la santé (DGOS RH 5)



Année 2026

Présentation

Le présent guide a pour objet de **présenter le régime des droits à congés et des autorisations d'absence des membres du personnel enseignant et hospitalier** des centres hospitaliers et universitaires prévus par le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires modifié par le décret n° 2024-940 du 16 octobre 2024.

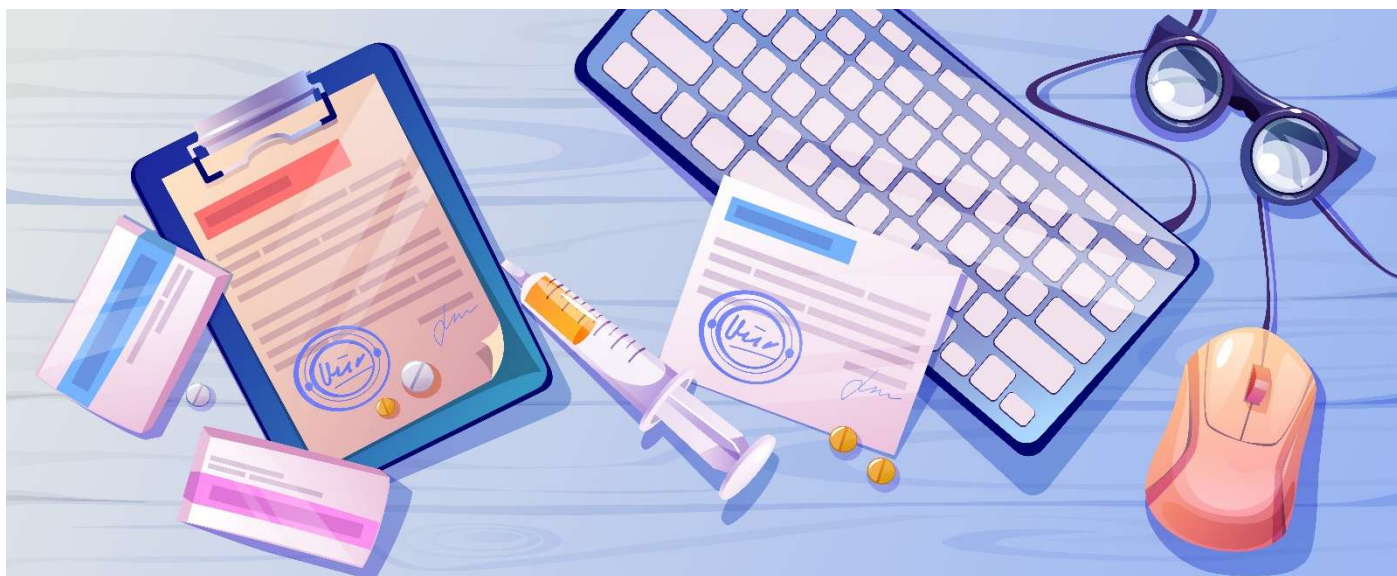
Compte-tenu de la spécificité des membres du personnel enseignant et hospitalier dans le paysage hospitalier et universitaire et de leur appartenance à des corps de fonctionnaires titulaires, mais aussi d'agents temporaires ou non-titulaires, leurs droits à congés et à autorisations d'absence relèvent d'un **corpus juridique composite**. Ce corpus juridique a par ailleurs fait l'**objet d'évolutions lors de l'entrée en vigueur du décret statutaire unique du 13 décembre 2021 et de sa modification par décret du 16 octobre 2024**.

Dans ces circonstances, l'objectif du présent guide est d'**accompagner les établissements hospitaliers et universitaires dans la maîtrise des congés** auxquels ont droit l'ensemble des membres du personnel enseignant et hospitalier.

A cette fin, le guide présente chacun des dispositifs de droits à congés et d'autorisations d'absence des membres du personnel enseignant et hospitalier.

N.B. : Avant sa publication, le guide a été soumis à la relecture d'un panel d'utilisateurs hospitaliers et universitaires.

 Le présent guide sera actualisé à l'issue des évolutions réglementaires attendues



Sommaire

RAPPEL : LE TEMPS DE TRAVAIL.....	9
PRECISIONS LIMINAIRES SUR LES REGIMES DE DROITS A CONGES ET A AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	9
A. LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AUTORITE UNIVERSITAIRE (PRESIDENT DE L'UNIVERSITE OU DOYEN) ET DE L'AUTORITE HOSPITALIERE (DIRECTEUR GENERAL DU CNG OU DIRECTEUR GENERAL DU CHU).....	9
B. EFFETS DES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE SUR LA DUREE DES CONTRATS DE CCU-AH ET D'AHU.....	10
C. INDISSOCIABILITE DES FONCTIONS UNIVERSITAIRES ET HOSPITALIERES.....	10
D. INDIFFERENCE DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL.....	10
I. LES CONGES ANNUELS.....	11
II. LES CONGES POUR RAISONS DE SANTE.....	12
A. LE CONGE DE MALADIE.....	13
i. Les conditions de bénéfice du congé de maladie.....	13
ii. La durée du congé de maladie.....	13
iii. Les revenus durant le congé de maladie.....	14
iv. La situation à l'expiration de la période du congé de maladie.....	14
B. LE CONGE DE LONGUE MALADIE.....	16
i. Les conditions de bénéfice du congé de longue maladie.....	16
ii. La durée du congé de longue maladie.....	18
iii. Les revenus durant le congé de longue maladie.....	19
iv. Le déroulement de la carrière durant le congé de longue maladie.....	19
v. La situation à l'expiration de la période de congé de longue maladie.....	20
C. LE CONGE DE LONGUE DUREE.....	22
i. Les conditions de bénéfice du congé de longue durée.....	22

ii. La durée du congé de longue durée.....	24
iii. Les revenus durant le congé de longue durée.....	24
iv. Le déroulement de la carrière durant le congé de longue durée.....	25
v. La situation à l'expiration de la période de congé de longue durée.....	25
III. LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE = ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE.....	27
i. Les conditions de bénéfice du congé pour invalidité temporaire imputable au service.....	27
ii. La durée du congé pour invalidité temporaire imputable au service.....	29
iii. Les revenus durant le congé pour invalidité temporaire imputable au service.....	30
iv. Le déroulement de la carrière durant le congé pour invalidité temporaire imputable au service.....	30
IV. LES CONGES DE MATERNITE ET LIES AUX CHARGES PARENTALES.....	31
A. LE CONGE DE MATERNITE.....	32
i. Les conditions de bénéfice du congé de maternité.....	32
ii. La durée du congé de maternité	32
iii. Les revenus durant le congé de maternité	33
iv. Le déroulement de la carrière durant le congé de maternité.....	33
v. La situation à l'expiration de la période du congé de maternité.....	33
vi. Le décès durant le congé de maternité.....	33
B. LE CONGE DE NAISSANCE.....	34
i. Les conditions de bénéfice du congé de naissance.....	34
ii. La durée du congé de naissance	34
iii. Les revenus durant le congé de naissance.....	34
C. LE CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION.....	35
i. Les conditions de bénéfice du congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption.....	35
ii. La durée du congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption.....	35
iii. Les revenus durant le congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption.....	35

D. LE CONGE D'ADOPTION.....	36
i. Les conditions de bénéfice du congé d'adoption.....	36
ii. La durée du congé d'adoption	36
iii. Les revenus durant le congé d'adoption	37
iv. Le déroulement de la carrière durant le congé d'adoption	37
E. LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	38
i. Les conditions de bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	38
ii. La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	38
iii. Les revenus durant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant	38
F. LE CONGE PARENTAL	39
i. Les conditions de bénéfice du congé parental	39
ii. La durée du congé parental	39
a. La date de début du congé parental	39
b. Les périodes d'octroi et de renouvellement du congé parental	40
iii. Le terme du congé parental	40
iv. Les revenus durant le congé parental	41
v. Les effets du congé parental sur la carrière de l'agent	41
vi. La réintégration de l'agent à l'issue du congé parental	42
G. LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE	42
i. Les conditions de bénéfice du congé de présence parentale	42
ii. La durée du congé de présence parentale	42
iii. Les revenus durant le congé de présence parentale	42
iv. La situation à l'expiration du congé de présence parentale	42
V. LES CONGES LIES AUX CHARGES FAMILIALES	44
A. LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	44
i. Les conditions de bénéfice du congé de solidarité familiale	44
ii. La durée du congé de solidarité familiale	44

iii. Les revenus durant le congé de solidarité familiale	44
iv. La situation au cours du congé de solidarité familiale	44
v. La situation à l'issue du congé de solidarité familiale	45
B. LE CONGE DE PROCHE AIDANT	45
i. Les conditions de bénéfice du congé de proche aidant	45
a. Les motifs de bénéfice du congé de proche aidant	45
b. La procédure de demande de bénéfice du congé de proche aidant	45
c. L'interruption anticipée du congé de proche aidant	46
ii. La durée du congé de proche aidant	47
iii. Les revenus durant le congé de proche aidant	47
iv. La situation au cours du congé de proche aidant	47
VI. LES CONGES LIES AU PARCOURS PROFESSIONNEL	48
A. LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	48
i. Les conditions de bénéfice du congé de formation professionnelle	48
ii. La durée du congé de formation professionnelle	48
iii. Les revenus durant le congé de formation professionnelle	48
iv. La situation durant le congé de formation professionnelle	48
v. La situation à l'issue du congé de formation professionnelle	49
B. LE CONGE POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	49
i. Les conditions de bénéfice du congé pour validation des acquis de l'expérience	49
ii. La durée du congé pour validation des acquis de l'expérience	49
C. LE CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES	50
i. Les conditions de bénéfice du congé pour bilan de compétences	50
ii. La durée du congé pour bilan de compétences	50
VII. LES CONGES LIES A DES RESPONSABILITES DE REPRESENTATION	50
A. LE CONGE POUR FORMATION SYNDICALE	50
i. Les conditions de bénéfice du congé pour formation syndicale	50

ii. La durée du congé pour formation syndicale	50
iii. Les revenus durant le congé pour formation syndicale	50
B. LE CONGE DE FORMATION AU TITRE DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL	51
i. Les conditions de bénéfice du congé de formation au titre de la représentation du personnel ...	51
ii. La durée du congé de formation au titre de la représentation du personnel	51
iii. Les revenus durant le congé de formation au titre de la représentation du personnel	51
VIII. LES CONGES LIES A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE PUBLIQUE.....	52
A. LE CONGE DE REPRESENTATION D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE MUTUELLE	52
i. Les conditions de bénéfice du congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle	52
ii. La durée du congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle	52
iii. Les revenus durant le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle	52
B. LE CONGE RELATIF A L'EXERCICE DE FONCTIONS DE PREPARATION ET D'ENCADREMENT DES SEJOURS DE COHESION DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL	53
i. Les conditions de bénéfice du congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel	53
ii. La durée du congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel	53
iii. Les revenus durant le congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel	53
C. LE CONGE POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE PERIODE DE SERVICE MILITAIRE, D'INSTRUCTION MILITAIRE OU D'ACTIVITE DANS UNE RESERVE OPERATIONNELLE	54
i. Les conditions de bénéfice du congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle	54
ii. La durée du congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle	54
iii. Les revenus durant le congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle	55
D. LES CONGES DE FORMATION DES ELUS LOCAUX AU COURS DE LEUR MANDAT	55
i. Les conditions de bénéfice des congés de formation des élus locaux au cours de leur mandat ...	55
ii. La durée des congés de formation des élus locaux au cours de leur mandat	55

iii. Les revenus durant les congés de formation des élus locaux au cours de leur mandat	55
E. LES CONGES DE FORMATION DES ELUS LOCAUX A L'ISSUE DE LEUR MANDAT : LE STAGE DE REMISE A NIVEAU	55
i. Les conditions de bénéfice du stage de remise à niveau des élus locaux	55
ii. La durée du stage de remise à niveau des élus locaux	56
iii. Les revenus durant le stage de remise à niveau des élus locaux	56
IX. LES CONGES BONIFIES	56
i. Les conditions de bénéfice des congés bonifiés	56
ii. La durée des congés bonifiés	56
iii. Les revenus durant les congés bonifiés	56
X. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE	8
A. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX	57
i. Les conditions de bénéfice des autorisations d'absence pour événements familiaux	57
ii. Les revenus durant les autorisations d'absence pour événements familiaux	57
B. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES CONGRES ET DES COLLOQUES SCIENTIFIQUES ORGANISES EN FRANCE OU A L'ETRANGER	58
i. Les conditions de bénéfice des autorisations d'absence pour assister à des congrès et des colloques scientifiques organisés en France ou à l'étranger	58
ii. La durée des autorisations d'absence pour assister à des congrès et des colloques scientifiques organisés en France ou à l'étranger	58
iii. Les revenus durant les autorisations d'absence pour assister à des congrès et des colloques scientifiques organisés en France ou à l'étranger	58
C. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR ASSISTER A UNE REUNION SYNDICALE	58
i. Les conditions de bénéfice des autorisations spéciales d'absence pour assister à une réunion syndicale	58
ii. La durée des autorisations spéciales d'absence pour assister à une réunion syndicale	59
iii. Les revenus durant les autorisations spéciales d'absence pour assister à une réunion syndicale	59
D. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	59

i. Les conditions de bénéfice des autorisations spéciales d'absence des représentants syndicaux	59
ii. La durée des autorisations spéciale d'absence des représentants syndicaux	61
iii. Les revenus durant les autorisations spéciales d'absence des représentants syndicaux	61
E. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR SE PORTER CANDIDAT A UN MANDANT PARLEMENTAIRE OU LOCAL	62
i. Les conditions de bénéfice des autorisations spéciales d'absence pour se porter candidat à un mandat parlementaire ou local	62
ii. La durée des autorisations spéciales d'absence pour se porter candidat à un mandat local ou parlementaire	62
iii. Les revenus durant les autorisations spéciales d'absence pour se porter candidat à un mandat local ou parlementaire	62
F. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL	63
i. Les conditions de bénéfice des autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat local	63
ii. La durée des autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat local	63
iii. Les revenus durant les autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat local	63
G. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT NATIONAL OU EUROPEEN	64
H. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE SUR CONVOCATION D'UNE JURIDICTION REPRESSIVE	64
I. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES A L'OCCASION DE FETES RELIGIEUSES	65
I. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DIVERSES	66

RAPPEL : LE TEMPS DE TRAVAIL



Les activités hospitalières et universitaires des membres du personnel enseignant et hospitalier **s'étendent sur la durée de l'année civile**, déduction faite des congés annuels et des jours fériés légaux¹. Contrairement aux autres enseignants-chercheurs, ces activités ne dépendent donc pas du rythme de l'année universitaire. Le **calcul et le décompte des droits à congés** se font **sur l'année civile**.

Le **service hebdomadaire d'enseignement, de recherche et de soins** des membres du personnel enseignant et hospitalier s'effectue **en onze demi-journées**². Il ne peut excéder une durée **moyenne**, calculée sur quatre mois, de **quarante-huit heures par semaine**. Les **périodes de congés** – notamment les périodes de congés annuels et les périodes de congés de maladie³ – ainsi que les **jours d'autorisation réglementaire d'absence** sont **réputés avoir été travaillés**⁴.

PRECISIONS LIMINAIRES SUR LES REGIMES DE DROITS A CONGES ET A AUTORISATIONS D'ABSENCE



A. LA COMPETENCE SUR LES REGIMES DE DROITS A CONGES ET A AUTORISATIONS D'ABSENCE

La mise en congé ou l'octroi d'une autorisation d'absence d'un membre du personnel enseignant et hospitalier fait l'objet d'une **décision conjointe des autorités universitaires et hospitalières**.

L'**autorité hospitalière compétente** est le directeur général (DG) du centre hospitalier universitaire (**DG du CHU**) pour **la plupart des congés** et, par exception, le directeur général (DG) du Centre national de gestion (CNG) pour certains congés maladie statutaires⁵.

L'**autorité universitaire compétente** est :

- pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (**MCU-PH**) et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (**PU-PH**), le **président de l'université**⁶, qui peut déléguer sa compétence aux directeurs des unités de formation et de recherche (ci-après « doyens ») des disciplines concernées ;
- pour les praticiens hospitaliers universitaires (**PHU**), les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (**CCU-AH**) et les assistants hospitaliers universitaires (**AHU**), le **doyen** de la discipline de l'intéressé⁷.



¹ 2^e alinéa de l'[article 5 du décret du 13 décembre 2021](#).

² 1^{er} alinéa de l'[article 6 du décret du 13 décembre 2021](#).

³ Article 16 b) de la [directive européenne du 4 novembre 2003](#).

⁴ Dans le cas contraire cela reviendrait à rattraper ses congés.

⁵ En application de l'arrêté du 18 octobre 2023, le CNG contresigne les arrêtés de congés CLD, CLM adressés par l'université à l'exception des arrêtés de congé maladie ordinaire (CMO).

⁶ Par délégation de signature du président de l'établissement d'enseignement supérieur qui tient sa compétence du 2. de l'[article 1^{er}](#) et du 2. de l'[article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2021 portant délégation de gestion de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et du personnel enseignant de médecine générale](#).

⁷ En tant qu'autorité universitaire de nomination des PHU (10^e alinéa de l'[article 82 du décret du 13 décembre 2021](#)), ainsi que des CCU-AH et des AHU (1^{er} alinéa de l'[article 87 du décret du 13 décembre 2021](#)).



B. EFFETS DES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE SUR LA DUREE DES CONTRATS DE CCU-AH ET D'AHU

Par principe, les **périodes de congés sont sans effet** sur la durée de contrat des agents publics non-titulaires⁸. Le **même principe** s'applique **pour les autorisations d'absence**.

À cet égard, dans la limite totale d'un an, les congés annuels, les congés de maternité, les congés de paternité, les congés d'adoption et, dans la limite de trente jours, les congés de maladie rémunérés accordés aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH) et aux assistants hospitaliers universitaires (AHU) sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions pour l'acquisition du titre d'ancien chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux ou d'ancien assistant hospitalier universitaire⁹. Sans prolonger la durée du contrat, les autres congés ne sont pas assimilés à l'exercice effectif des fonctions.

Toutefois, lorsque la durée cumulée des congés précités dépasse une année, le CCU-AH ou l'AHU ayant bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé de maladie rémunéré, peut demander la prolongation de son contrat afin d'atteindre les deux années d'exercice effectif des fonctions¹⁰.



C. INDISSOCIABILITE DES FONCTIONS UNIVERSITAIRES ET HOSPITALIERES

L'**activité universitaire et l'activité hospitalière** des membres du personnel enseignant et hospitalier étant **indissociables**¹¹, le **congé ou l'autorisation d'absence** dégage l'agent concerné, pour la période considérée, de ses obligations de services **vis-à-vis de l'université comme du centre hospitalier universitaire**¹².

L'agent bénéficie des avantages statutaires prévus et assume les conséquences qui en découlent tant pour sa rémunération universitaire que pour ses émoluments hospitaliers¹³ (ex : réduction du traitement en cas de congé de longue maladie supérieur à une an).



D. INDIFFERENCE DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL

Le **nombre de jours de congés** dont bénéficient un agent **ne dépend pas de sa quotité de travail**, à l'exception du nombre de **jours de congés annuels** qui est proratisé.



⁸ Par exemple, la période de congé de parental ([CAA Nantes, 28 décembre 2001, n° 98NT00371](#)) ou de congé de maternité ([CAA Bordeaux, 1^{er} décembre 2016, n° 14BX02608](#)) ne prolonge pas par elle-même la durée de contrat d'un contractuel de la fonction publique.

⁹ 3^e alinéa de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁰ 4^e alinéa de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹¹ 1^{er} alinéa de l'[article 1^{er} du décret du 13 décembre 2021](#).

¹² [CE, 6 mars 2015, n° 368186](#) (au sujet du placement en congé de longue maladie).

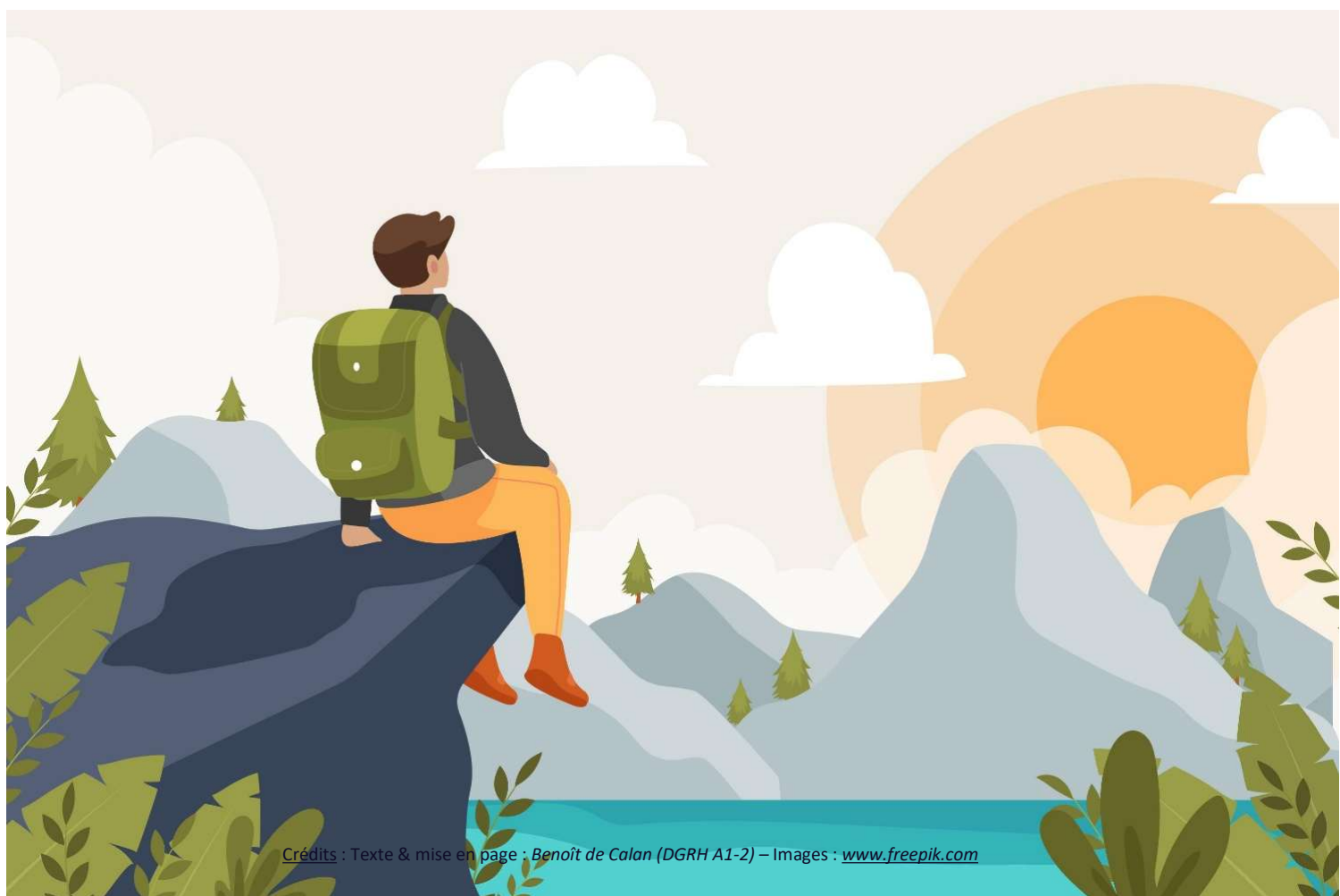
¹³ [CE, 25 juin 1990, n° 84420](#) (au sujet de la reconnaissance d'une maladie professionnelle).

I. LES CONGES ANNUELS

Les membres du personnel enseignant et hospitalier bénéficient d'un congé annuel d'une **durée de base de vingt-cinq jours ouvrés**, à proportion de leurs obligations de service hebdomadaires¹⁴.

Les **samedis après-midi**, les **dimanches** et les **jours fériés**¹⁵ tombant **durant une période de congés annuels** d'un membre du personnel enseignant et hospitalier **ne sont pas décomptés** des vingt-cinq jours ouvrés.

Durant les congés annuels, le membre du personnel enseignant et hospitalier perçoit l'**intégralité de sa rémunération universitaire**, de ses **émoluments hospitaliers**¹⁶, et des **primes et indemnités** qui leurs sont associées¹⁷.



Crédits : Texte & mise en page : Benoît de Calan (DGRH A1-2) – Images : www.freepik.com

¹⁴ 1° de l'article R. 6152-35 du code de la santé publique (par renvoi du 2° alinéa de l'article 5 du décret du 13 décembre 2021).

¹⁵ V. par ex. [Soc., 24 septembre 2014, n° 13-10.892](#).

Sinon, le jour férié étant par principe un jour non travaillé, cela reviendrait à perdre le bénéfice d'une journée de congé.

¹⁶ [Article L. 621-1 du CGFP](#).

¹⁷ 1° du I. de l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

II. LES CONGES POUR RAISONS DE SANTE

Tous les membres du personnel enseignant et hospitalier en activité bénéficient des congés de maladie ordinaire¹⁸, de longue maladie¹⁹ et de longue durée²⁰.



S'agissant du congé de longue maladie et du congé de longue durée des MCU-PH et des PU-PH :

- l'intéressé peut utiliser son congé de façon continue ou discontinue²¹.

N.B. : Lorsque la maladie nécessite des soins à intervalles réguliers, en centre spécialisé (dialyse, chimiothérapie, rééducation...) et que le fonctionnaire souhaite maintenir une activité professionnelle, le congé de longue maladie peut être accordé exceptionnellement de manière fractionnée. De même, accordé ou renouvelé par périodes de trois à six mois, le congé de longue durée voit sa durée fixée par l'administration sur proposition du conseil médical.

- l'intéressé conserve le bénéfice de son congé auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes²².



¹⁸ Pour les MCU-PH et les PU-PH : [Articles L. 822-1 à L. 822-5 du CGFP](#) (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021).

Pour les PHU : [Article R. 6152-37 du code de la santé publique](#) (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article 85 du décret du 13 décembre 2021).

Pour les CCU-AH et les AHU : 1° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

¹⁹ Pour les MCU-PH et les PU-PH : [Articles L. 822-6 à L. 822-11 du CGFP](#) (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021).

Pour les PHU : [Article R. 6152-38 du code de la santé publique](#) (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article 85 du décret du 13 décembre 2021).

Pour les CCU-AH et les AHU : 2° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

²⁰ Pour les MCU-PH et les PU-PH : [Articles L. 822-12 à L. 822-17 du CGFP](#) (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021).

Pour les PHU : [Article R. 6152-39 du code de la santé publique](#) (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article 85 du décret du 13 décembre 2021).

Pour les CCU-AH et les AHU : 3° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

²¹ [Articles L. 822-9 et L. 822-16 du CGFP](#).

²² [Articles L. 822-10 et L. 822-17 du CGFP](#).

A. LE CONGE DE MALADIE



i. Les conditions de bénéfice du congé de maladie

Le congé de maladie est accordé en cas de **maladie** dûment constatée **mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions**²³.

Pour bénéficier du congé de maladie, ou de son renouvellement, l'intéressé adresse, à l'université et au CHU, un **avis d'arrêt de travail** justifiant du bien-fondé du congé²⁴, **dans un délai de quarante-huit heures** suivant son établissement²⁵.



S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, à la demande de l'intéressé et sous réserve d'un **avis médical favorable**, l'agent peut bénéficier d'une **formation** ou d'un **bilan de compétences** ou pratiquer une **activité** durant son congé de maladie, **en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion** professionnelle²⁶.



ii. La durée du congé de maladie

Le congé de maladie est d'une **durée maximale de douze mois consécutifs**²⁷.



Dans le seul cas des **PHU**, si, **à l'expiration de la première période de six mois** consécutifs, l'intéressé est **inapte** à reprendre son service, le **comité médical est saisi** pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir²⁸.



Dans le cas des **MCU-PH**, **PU-PH** et des **PHU**, l'université et le CHU se coordonnent afin de procéder à l'**examen** de l'agent en congé de maladie **par un médecin agréé au moins une fois après une période de congé de maladie de six mois consécutifs**. Ils peuvent en outre faire procéder à cet examen à tout moment. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de ses revenus. Le conseil médical compétent peut être saisi, soit par l'université ou le CHU, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé²⁹.

N. B. : Les MCU-PH et les PU-PH relèvent du conseil médical compétent à l'égard des enseignants-chercheurs de l'université à laquelle ils appartiennent. Les AHU, les CCU-AH et les PHU relèvent du comité médical compétent à l'égard des praticiens hospitaliers de l'établissement de soin auquel ils appartiennent.

²³ Article L. 822-1 du CGFP et article 24 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (MCU-PH et PU-PH) ; 1^{er} alinéa de l'article R.6152-37 du code de la santé publique (PHU) ; 1^{re} phrase du 1^o de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (CCU-AH et AHU).

²⁴ Article L. 822-5 du CGFP (MCU-PH et PU-PH) ; 1^{er} alinéa de l'article R. 6152-37 du code de la santé publique (PHU). S'agissant des CCU-AH, il s'agit de la règle générale prévue à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat).

²⁵ 1^{er} alinéa de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (MCU-PH et PU-PH). 1^{er} alinéa de l'article 15 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article R. 6152-818 du code de la santé publique cité à l'article 85 du décret du 13 décembre 2021) (PHU).

S'agissant des CCU-AH, il s'agit de la règle générale prévue à l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat).

²⁶ Article L. 822-30 du CGFP.

²⁷ Article L. 822-2 du CGFP (MCU-PH et PU-PH) ; 4^e alinéa de l'article R. 6152-37 du code de la santé publique (PHU) ; 1^{re} phrase du 1^o de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (CCU-AH et AHU).

²⁸ 3^e alinéa de l'article R. 6152-37 code de la santé publique.

²⁹ Derniers alinéas de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (MCU-PH et PU-PH).

Derniers alinéas de l'article 15 du décret du 19 avril 1988 (PHU).



iii. Les revenus durant le congé de maladie

Durant la période de congé de maladie, l'intéressé conserve **90 % de son traitement universitaire et de ses émoluments hospitaliers**, et des primes et indemnités qui leurs sont associées³⁰, durant les **trois premiers mois**, puis la **moitié durant les neuf mois suivants**³¹.

Chaque arrêt de travail fait l'objet d'un **jour de carence** non rémunéré³².



N.B. : S'agissant des seuls MCU-PH et PU-PH, lorsque la maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, ils conservent l'intégralité de leurs revenus jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise en retraite. Les intéressés ont droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident³³.

L'agent conserve également ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence³⁴.



iv. La situation à l'expiration de la période de congé de maladie

À l'expiration du délai de douze mois, le conseil médical, pour les MCU-PH et les PU-PH, ou le comité médical, pour les PHU, **se prononce sur l'état de santé de l'agent**³⁵. S'agissant des MCU-PH et des PU-PH, pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, l'agent est placé, à titre provisoire, dans la position de *disponibilité pour raison de santé*³⁶. Il perçoit une indemnité égale au montant du traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de son congé de maladie³⁷.

*N. B. : Après une absence d'au moins trente jours pour cause de maladie, le membre du personnel enseignant et hospitalier ne peut reprendre ses fonctions qu'après examen de reprise du médecin du travail de son établissement de santé d'affectation³⁸. Si le conseil médical pour un MCU-PH ou un PU-PH (le comité médical pour un PHU, un CCU-AH ou un AHU) reconnaît l'aptitude de l'agent, ce dernier **reprend ses fonctions**. Dans le cas contraire :*

- s'agissant d'un **PU-PH** ou d'un **MCU-PH**
 - s'il est reconnu **temporairement inapte**, il est placé **en disponibilité ou reclassé** dans un autre emploi ³⁹ ;
 - s'il est reconnu **définitivement inapte**, il est **admis à la retraite** pour invalidité, après avis d'un conseil médical ⁴⁰ ;



³⁰ 1° du I. de l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

³¹ 1^{er} à 3^e alinéas de l'article L. 822-3 du CGFP (MCU-PH et PU-PH) ; 2^e alinéa de l'article R.6152-37 du code de la santé publique (PHU) ; 2^e phrase du 1° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (pour les CCU-AH et les AHU).

³² I. de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

³³ Article L. 822-4 du CGFP.

³⁴ 4^e alinéa de l'article L. 822-3 du CGFP.

³⁵ 1^{er} alinéa de l'article 27 du décret 14 mars 1986 (MCU-PH et PU-PH) ; 4^e alinéa de l'article R. 6152-37 du code de la santé publique (PHU) ; 5^e phrase du 1° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (CCU-AH et AHU).

³⁶ Article 48 du décret du 14 mars 1986.

³⁷ 3^e alinéa de l'article 27 du décret du 14 mars 1986.

³⁸ Article R. 4626-29 du code du travail.

³⁹ 1^{er} alinéa de l'article 27 du décret du 14 mars 1986.

⁴⁰ 1^{er} alinéa de l'article 27 du décret du 14 mars 1986.

- **si**, à l'expiration de son congé de maladie, l'agent **refuse sans motif valable** lié à son état de santé le ou les **postes** qui lui sont **proposés**, il peut être **licencié** après avis de l'organe compétent⁴¹

N.B. : En l'absence de commission administrative paritaire compétente pour les MCU-PH et pour les PU-PH, il est recommandé de solliciter l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation siégeant en formation restreinte⁴². S'agissant du versant hospitalier, c'est la commission médicale d'établissement en formation restreinte aux personnels HU qui est compétente.

- s'agissant d'un **PHU**,

- s'il est reconnu **temporairement inapte**, il est placé en **disponibilité**⁴³ ; son poste est déclaré vacant⁴⁴ ;
- s'il est atteint d'une affection ou d'une infirmité entraînant une **incapacité professionnelle**, l'intéressé peut, après avis du comité médical, être d'office mis en **disponibilité**⁴⁵.



La mise en disponibilité d'office est prononcée pour une **durée maximale d'une année, renouvelable dans la limite de trois ans**⁴⁶. Elle est prononcée après avis du comité médical, ainsi que du chef de pôle, du président de la commission médicale d'établissement et du DG du CHU dans lequel exerce l'intéressé pour la mise en disponibilité initiale et son premier renouvellement⁴⁷.

- s'il est reconnu **définitivement inapte**, il est **reclassé** ou bien **licencié** ou rayé des cadres, **s'il refuse l'emploi proposé ou** que le reclassement est **impossible**⁴⁸.

- s'agissant d'un **CCU-AH** ou d'un **AHU**



- s'il est reconnu **temporairement inapte**, il est placé sur sa demande en **congé sans revenus d'une durée maximale de douze mois**, après avis du comité médical⁴⁹ ;
- s'il est reconnu **définitivement inapte**, il est, à sa demande, **reclassé** dans un autre emploi ou alors **licencié, s'il refuse l'emploi proposé ou** que le reclassement est **impossible**⁵⁰.



⁴¹ 5^e alinéa de l'article 27 du décret du 14 mars 1986.

⁴² Dans ce sens, v. 5^e alinéa de l'article 32 du n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

⁴³ 4^e alinéa de l'article R. 6152-37 du code de la santé publique.

⁴⁴ 1^{er} alinéa de l'article R. 6152-42 du code de la santé publique.

⁴⁵ 5^e alinéa de l'article R. 6152-37 et 1^{er} alinéa de l'article R. 6152-62 du code de la santé publique.

⁴⁶ Article R. 6152-63 du code de la santé publique (par renvoi du 5 alinéa de l'article R. 6152-37 du code de la santé publique).

⁴⁷ Article R. 6152-65 du code de la santé publique (par renvoi du 5^e alinéa de l'article R. 6152-37 du code de la santé publique).

⁴⁸ Article R. 6152-820 du code de la santé publique.

⁴⁹ 4^e phrase du 1^o de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 ; Article R. 6152-36 code de la santé publique.

⁵⁰ Article 17, 3°, du 17 janvier 1986 ; Article 17 à 17-2 du décret du 6 février 1991.

Le **temps passé** en congé de maladie est **pris en compte** :



- s'agissant des **PHU**, des **MCU-PH** et des **PU-PH** pour **l'avancement** à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour prétendre au grade supérieur, ainsi que pour la détermination du **droit à la retraite** et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile⁵¹.



- s'agissant des **AHU** et des **CCU-AH**, pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour **l'évolution des conditions de revenus**, pour le recrutement aux **concours**⁵² de MCU-PH⁵³ et de PU-PH⁵⁴.



Dans la limite de trente jours, le congé de maladie est assimilé à l'exercice effectif des fonctions pour l'acquisition du **titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU**⁵⁵. Au-delà de cette durée de trente jours, l'agent intéressé peut demander la prolongation de son contrat de CCU-AH ou d'AHU de la durée nécessaire à l'exercice des fonctions pendant une durée de deux ans⁵⁶.

B. LE CONGE DE LONGUE MALADIE



i. Les conditions de bénéfice du congé de longue maladie

Le congé de maladie est accordé :

- au **MCU-PH** et au **PU-PH atteint d'une maladie, figurant sur la liste dressée par arrêté** du ministre chargé de la santé⁵⁷, le mettant dans **l'impossibilité d'exercer ses fonctions**, rendant nécessaire un **traitement et des soins prolongés** et présentant un **caractère invalidant et de gravité confirmée**⁵⁸.



Après avis du conseil médical supérieur, le congé de longue maladie peut être accordé pour une affection ne figurant pas sur la liste précitée⁵⁹.

Lorsque le **président de l'université** ou le **DG du CNG constatent**, au vu d'une **attestation médicale** ou sur le **rapport des supérieurs hiérarchiques**, que l'état de santé de l'agent pourrait justifier qu'il lui soit placé en congé de longue maladie, ils **saisissent conjointement le conseil médical** de cette question. Ils informent de cette saisine le médecin du travail qui transmet un rapport au conseil médical⁶⁰.



- au **PHU** atteint d'une affection dûment constatée, figurant sur la liste dressée par arrêté du ministre chargé de la santé⁶¹, et qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions⁶².

⁵¹ [Article 40 du décret du 14 mars 1986.](#)

⁵² [Article 31-1 du décret du 17 janvier 1986](#) (contractuels de la FPE).

⁵³ 1^{er} de l'[article 45 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁵⁴ 2^e alinéa de l'[article 61 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁵⁵ 3^e alinéa de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁵⁶ 3^e et 4^e alinéas de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁵⁷ [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.](#)

⁵⁸ [Article L. 822-6 du CGFP](#) et 1^{er} alinéa de l'[article 28 du décret du 14 mars 1986](#) (MCU-PH et PU-PH).

1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-38 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

1^{re} phrase du 2^o de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁵⁹ 2^e alinéa de l'[article 28 du décret du 14 mars 1986](#) (MCU-PH et PU-PH).

⁶⁰ [Article 34 du décret du 14 mars 1986.](#)

⁶¹ [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.](#)

⁶² 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-38 du code de la santé publique](#).

Après avis du comité médical, le congé de longue maladie peut être accordé pour une affection ne figurant pas sur la liste précitée⁶³.



- à l'**AHU** ou au **CCU-AH**, en cas d'affection dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaires un traitement et des soins prolongés, figurant sur la liste dressée par arrêté ministériel à l'exception des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée⁶⁴.

Pour obtenir un congé de longue maladie :



- le **MCU-PH** ou le **PU-PH** adresse au **président de l'université et au DG du CNG** une **demande appuyée d'un certificat d'un médecin** spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie. Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation du fonctionnaire⁶⁵.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période de congé de longue maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint l'agent⁶⁶.



- le **PHU** adresse au **président de l'université et au DG du CHU** une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie, ainsi que toute pièce justificative⁶⁷.



- l'**AHU** ou le **CCU-AH** adresse au **président de l'université et au DG du CHU** une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie, ainsi que toute pièce justificative⁶⁸. Le congé de longue maladie est accordé, pour une durée de trois à six mois, après avis du comité médical⁶⁹.

Pour obtenir le **renouvellement** d'un congé de longue maladie au terme d'une période en cours :



- le **MCU-PH** ou le **PU-PH** adresse au **président de l'université et au DG du CNG** un **certificat médical** de son médecin spécifiant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation⁷⁰.

Sauf en cas de renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement, le renouvellement est accordé sans saisine du conseil médical⁷¹.

- le **PHU**, par analogie avec la procédure applicable aux MCU-PH et PU-PH, adresse au **président de l'université et au DG du CHU** une demande, appuyée d'un certificat médical de son médecin indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé.

⁶³ Article 28 du décret du 14 mars 1986, par renvoi de l'article R. 6152-38 cité à l'article 85 du décret du 13 décembre 2021.

⁶⁴ Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

⁶⁵ 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 35 du décret du 14 mars 1986.

⁶⁶ 3^e alinéa de l'article 35 du décret du 14 mars 1986.

⁶⁷ Article 35 du décret du 14 mars 1986 et par analogie avec la procédure applicable aux PU-PH et MCU-PH.

⁶⁸ Par analogie.

⁶⁹ 2^e phrase du 2^o de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

⁷⁰ 2^e alinéa de l'article 36 du décret du 14 mars 1986.

⁷¹ 4^e alinéa de l'article 36 du décret du 14 mars 1986.



Au total, le congé maladie d'un PHU **ne peut être supérieur à trois ans**, et peut être accordé par périodes plus ou moins longues selon la situation, alternant avec des périodes de reprises d'activités. Pour bénéficier d'un nouveau CLM (pour la même affection ou une affection différente) à l'issue des trois ans, le praticien hospitalier doit avoir repris ses fonctions pendant un an. Dès lors, les droits à CLM se reconstituent.



- l'**AHU** ou le **CCU-AH** adresse au **président de l'université** et au **DG du CHU** une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée, de trois à six mois, de cette prolongation⁷².

Au total, le congé de longue maladie d'un AHU ou d'un CCU-AH **ne peut être d'une durée supérieure à trente mois**⁷³.



S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, l'université et le CNG font procéder à **examen de l'agent** par un médecin agréé **au moins une fois par an**⁷⁴. L'agent est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de ses revenus⁷⁵.



S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, l'agent bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit **cesser tout** travail rémunéré exécutée dans le cadre d'un **cumul d'activités**, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités littéraires et artistiques⁷⁶.



Un MCU-PH, un PU-PH ou un PHU ne peut pas bénéficier d'un autre congé de longue maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions durant une année⁷⁷.



S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, à la demande de l'agent et **sous réserve d'un avis médical** favorable, l'intéressé peut bénéficier d'une **formation** ou d'un **bilan de compétences** ou pratiquer une **activité** durant son congé de longue maladie, en vue de sa **réadaptation** ou de sa **reconversion** professionnelle⁷⁸.



ii. La durée du congé de longue maladie

Le congé de longue maladie est **accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois**⁷⁹. La **demande** de renouvellement, accompagnée des documents justificatifs **est adressée à l'université et au CNG**⁸⁰.

Le congé de longue maladie est accordé pour une **durée maximale** :

⁷² 2^e phrase du 2^o de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁷³ 2^e phrase du 2^o de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁷⁴ 4^e alinéa de l'[article 36 du décret du 14 mars 1986](#).

⁷⁵ 1^{er} alinéa de l'[article 44 du décret du 14 mars 1986](#).

⁷⁶ 1^{er} alinéa de l'[article 38 du décret du 14 mars 1986](#).

⁷⁷ [Article L. 822-11 du CGFP](#) (MCU-PH et PU-PH) ; 3^e alinéa de l'[article R. 6152-38](#) (PHU).

Pour les CCU-AH et les AHU (5^e alinéa de l'[article 13 du décret du 17 janvier 1986](#) ; 5^e alinéa de l'[article 11 du décret du 6 février 1991](#)).

[Article L. 822-30 du CGFP](#).

⁷⁹ 1^{er} alinéa de l'[article 36 du décret du 14 mars 1986](#) (pour les MCU-PH, les PU-PH et les PHU).

2^e phrase du 2^o de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) (pour les CCU-AH et les AHU).

⁸⁰ 2^e et 3^e alinéas de l'[article 36 du décret du 14 mars 1986](#).

- de **trois ans pour les MCU-PH**, les **PU-PH**⁸¹ et les **PHU**⁸²,
- de **trente mois** pour les **CCU-AH** et les **AHU**⁸³.



iii. Les revenus durant le congé de longue maladie

Durant la période de congé de longue maladie, l'agent conserve l'**intégralité de sa rémunération universitaire** et de ses **émoluments hospitaliers** pendant **un an**, puis :

- **60 % de ses revenus** durant les **deux années suivantes** pour les **MCU-PH** et les **PU-PH**⁸⁴ ;
- **50 %** de ses revenus durant les **deux années suivantes** PHU⁸⁵ ;
- **50 %** durant les **dix-huit mois suivants** pour les **CCU-AH** et les **AHU**⁸⁶.

L'agent conserve également ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence⁸⁷.



Dans le seul cas des **MCU-PH** et des **PU-PH**, l'agent en congé de longue maladie conserve le bénéfice de ses **primes et indemnités** à hauteur de **33 % la première année** et de **60 % les deuxième et troisième années**⁸⁸. Les PHU, les AHU et les CCU-AH perdent le bénéfice de leurs primes⁸⁹.



iv. Le déroulement de la carrière durant la période de longue maladie

Le temps passé en congé de longue maladie est pris en compte :



-s'agissant des **PHU**, des **MCU-PH** et des **PU-PH** pour l'**avancement à l'ancienneté** et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour prétendre au grade supérieur, ainsi que pour la détermination du **droit à la retraite** et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile⁹⁰.



- s'agissant des **AHU** et des **CCU-AH**, pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour l'**évolution des conditions de revenus**, pour le recrutement aux **concours**⁹¹ de MCU-PH⁹² et de PU-PH⁹³. Il n'est **pas pris en compte** pour l'acquisition du **titre d'ancien CCU-AH ou d'AHU**⁹⁴.

⁸¹ Article L. 822-7 du CGFP.

⁸² 1^{er} alinéa de l'article R. 6152-38 du code de la santé publique.

⁸³ Article 92, 2^e, 2^e phrase, du décret du 13 décembre 2021 (pour les CCU-AH et les AHU).

⁸⁴ Article 28-1 du décret du 14 mars 1986 (par renvoi du 2^e de l'article L. 822-8 du CGFP).

⁸⁵ 2^e alinéa de l'article R. 6152-38 du code de la santé publique (pour les PHU).

⁸⁶ Article 92 du décret du 13 décembre 2021.

⁸⁷ 4^e alinéa de l'article L. 822-8 du CGFP.

⁸⁸ 2^e alinéa de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 et article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

⁸⁹ Il n'existe aucun fondement juridique justifiant le maintien des primes.

⁹⁰ Article 40 du décret du 14 mars 1986 (MCU-PH et PU-PH).

⁹¹ Article 31-1 du décret du 17 janvier 1986.

⁹² 1^o de l'article 45 du décret du 13 décembre 2021.

⁹³ 2^e alinéa de l'article 61 du décret du 13 décembre 2021.

⁹⁴ Le congé de longue maladie n'est pas cité par le 3^e alinéa de l'article 90 du décret du 13 décembre 2021.



v. La situation à l'expiration de la période de congé de longue maladie

À l'expiration du congé de longue maladie, le **conseil médical** donne son **avis sur l'aptitude de l'agent** à reprendre ses fonctions⁹⁵ ; le médecin de travail de l'établissement de santé concerné procède à un examen de reprise de l'intéressé⁹⁶. S'il est reconnu **apte**, il **reprend son activité**⁹⁷. S'il est reconnu **inapte**, le **congé de longue maladie continue à courir** ou est renouvelé pour une nouvelle période **sous réserve des droits restants**⁹⁸. À l'expiration de la **durée maximale** de congé de longue maladie, le **conseil médical donne son avis** sur l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions⁹⁹. S'il constate l'aptitude de l'intéressé, ce dernier reprend son activité¹⁰⁰. **S'il constate l'inaptitude** de l'intéressé à reprendre ses fonctions, le conseil médical **se prononce également** sur le fait :

- s'agissant d'un **MCU-PH** ou d'un **PU-PH**¹⁰¹ :
 - o de l'admettre au bénéfice de la période de préparation au **reclassement** ou reclassé dans un autre emploi dans des conditions prévues par décret¹⁰²,
 - o de le mettre en **disponibilité**,
 - o de l'admettre à la **retraite** pour invalidité.



Durant toute la procédure, l'agent est placé, à titre provisoire, dans la **position de disponibilité pour raison de santé**¹⁰³. Il perçoit une indemnité égale au montant du traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie¹⁰⁴.

- le **PHU** est placé en **disponibilité d'office**¹⁰⁵ pour une durée maximale d'**une année, renouvelable dans la limite de trois ans**¹⁰⁶. Elle est prononcée après **avis du comité médical**, ainsi que du chef de pôle, du président de la commission médicale d'établissement et du DG du CHU dans lequel exerce l'intéressé pour la mise en disponibilité initiale et son premier renouvellement¹⁰⁷.



Au terme de ces trois années, **s'il est reconnu définitivement inapte**, il est **reclassé** ou bien **licencié** ou bien **rayé des cadres** s'il refuse l'emploi proposé ou que le reclassement est impossible¹⁰⁸.

⁹⁵ 1^{er} alinéa de l'article 42 du décret du 14 mars 1986 (pour les PU-PH et les MCU-PH).

[Article R. 6152-42 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

[Article 92](#), 2^o, 4^e phrase, du décret du 13 décembre 2021 (pour les CCU-AH et les AHU).

⁹⁶ [Article R. 4626-29 du code du travail](#).

⁹⁷ 1^{er} alinéa de l'article 42 du décret du 14 mars 1986 (MCU-PH et PU-PH).

[Article 33 du décret du 14 mars 1986](#) (pour les PU-PH et les MCU-PH).

2^e alinéa de l'article R. 6152-42 du code de la santé publique (pour les PHU).

⁹⁸ 1^{er} alinéa de l'article 42 du décret du 14 mars 1986 (pour les PU-PH et les MCU-PH).

[Article R. 6152-42 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

4^e phrase du 2^o de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (pour les CCU-AH et les AHU).

⁹⁹ 2^e alinéa de l'article 42 du décret du 14 mars 1986 (pour les PU-PH et les MCU-PH).

[Article R. 6152-42 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

4^e phrase du 2^o de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (pour les CCU-AH et les AHU).

¹⁰⁰ 1^{er} alinéa de l'article 42 du décret du 14 mars 1986 (MCU-PH et PU-PH).

[Article 33 du décret du 14 mars 1986](#) (pour les PU-PH et les MCU-PH).

2^e alinéa de l'article R. 6152-42 du code de la santé publique (pour les PHU).

¹⁰¹ 2^e alinéa de l'article 42 et 1^{er} alinéa de l'article 47 du décret du 14 mars 1986.

¹⁰² [Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984](#) relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

¹⁰³ [Article 48 du décret du 14 mars 1986](#).

¹⁰⁴ 1^{er} alinéa de l'article 47 du décret du 14 mars 1986.

¹⁰⁵ 4^e alinéa de l'article R. 6152-38 du code de la santé publique.

¹⁰⁶ [Article R. 6152-63 du code de la santé publique](#) (par renvoi du 4^e alinéa de l'article R. 6152-38 du code de la santé publique).

¹⁰⁷ [Article R. 6152-65 du code de la santé publique](#) (par renvoi du 4^e alinéa de l'article R. 6152-38 du code de la santé publique).

¹⁰⁸ [Article R. 6152-820 du code de la santé publique](#).

- le **CCU-AH** ou l'**AHU**



- peut demander à être placé, après **avis du comité médical**, en **congé sans revenus** pour une durée de **douze mois au maximum**¹⁰⁹.
- s'il est reconnu **définitivement inapte**, il est, à sa demande, **reclassé** dans un autre emploi ou alors **licencié**, s'il refuse l'emploi proposé ou que le reclassement est impossible¹¹⁰.



S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, l'agent qui, à l'expiration de son congé de longue maladie, **refuse sans motif valable** lié à son état de santé le ou **les postes qui lui sont proposés**, peut être **licencié** après avis de l'organe compétent¹¹¹

N.B. : En l'absence de commission administrative paritaire compétente pour les MCU-PH et les PU-PH il est recommandé de solliciter l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation siégeant en formation restreinte et de la commission médicale d'établissement en formation plénière S'agissant du versant hospitalier, c'est la commission médicale d'établissement en formation restreinte aux personnels HU qui est compétente.



S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, l'agent bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit, pour pouvoir **reprendre ses fonctions**, produire un **certificat médical d'aptitude** à la reprise.

S'il s'agit d'une réintégration à l'expiration des droits à congé de longue maladie, d'une réintégration dans des fonctions exigeant des conditions de santé particulières ou que le congé de longue maladie a été pris à la demande conjointe du président de l'université et du DG du CHU, l'agent bénéficiaire ne peut reprendre son service sans avis favorable du conseil médical¹¹².



¹⁰⁹ 3^e phrase du 2^e de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹¹⁰ [Article 17, 3^e du décret du 17 janvier 1986](#).

¹¹¹ [Article 45 du décret du 14 mars 1986](#).

¹¹² [Article 41 du décret du 14 mars 1986](#).

C. LE CONGE DE LONGUE DUREE



i. Les conditions de bénéfice du congé de longue durée

Le congé de longue durée est attribué en cas de **tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis**¹¹³. Le congé de longue durée est accordé sur **avis du comité médical**, après demande de l'intéressé au DG du CNG et au directeur de l'UFR appuyée d'un **certificat médical** de son médecin traitant¹¹⁴.

Pour obtenir un congé de longue durée :

- le **MCU-PH** ou le **PU-PH** adresse au président de l'université et au DG du CNG une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée. Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation du fonctionnaire¹¹⁵.



Si la demande de congé est présentée **au cours d'un congé de maladie**, la première période de congé de longue de longue durée **part du jour de la première constatation médicale de la maladie** dont est atteint l'agent¹¹⁶.

Lorsque le président de l'université ou le DG du CNG, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé de l'agent pourrait justifier qu'il lui soit placé en congé de longue durée, ils saisissent conjointement le conseil médical de cette question. Ils informent de cette saisine le médecin du travail qui transmet un rapport au conseil médical¹¹⁷.

- le **PHU** est mis en congé de longue durée par décision conjointe du doyen et du préfet de département¹¹⁸. Le congé de longue durée est accordé, pour une **durée de trois à six mois**, après avis du comité médical¹¹⁹.



- l'**AHU** ou le **CCU-AH** adresse au président de l'université et au DG du CHU une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée, ainsi que toute pièce justificative¹²⁰. Le congé de longue durée est accordé, pour une **durée de trois à six mois**, après avis du comité médical¹²¹.



La **demande de renouvellement**, accompagnée des documents justificatifs est adressée **avant l'expiration de la période en cours**¹²².

¹¹³ Article L. 822-12 du CGFP (MCU-PH et PU-PH) ; 1^{er} alinéa de l'article R. 6152-39 du code de la santé publique (PHU) ; 1^{re} phrase du 3° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

¹¹⁴ Article 35 du décret du 14 mars 1986 (pour les MCU-PH, les PU-PH et les PHU).

2^e phrase du 2° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (pour les CCU-AH et les AHU).

2^e alinéa de l'article R. 6152-39 du code de la santé publique (CLD des PHU).

2^e phrase du 3° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (CDL des CCU-AH et des AHU).

¹¹⁵ 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 35 du décret du 14 mars 1986.

¹¹⁶ 3^e alinéa de l'article 35 du décret du 14 mars 1986.

¹¹⁷ Article 34 du décret du 14 mars 1986.

¹¹⁸ 1^{er} alinéa de l'article R. 6152-39 du code de la santé publique (pour les PHU).

¹¹⁹ Article R. 6152-39 du code de la santé publique (par renvoi du 4° de l'article R. 6152-35, par renvoi de l'article 85 du décret du 13 décembre 2021).

¹²⁰ Par analogie.

¹²¹ 2^e phrase du 3° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

¹²² 2^e et 3^e alinéas de l'article 36 du décret du 14 mars 1986.

S'agissant des seuls **MCU-PH** et **PU-PH** :



- le congé de longue durée ne peut être **attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie**¹²³. Cette période est réputée être une période de congé de longue durée accordé pour la même affection¹²⁴. Toutefois, à la demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du conseil médical, de maintenir l'agent en congé de longue maladie¹²⁵. Le PU-PH ou le MCU-PH concerné ne peut plus alors bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement¹²⁶.
- l'université et le CHU font procéder à **examen de l'agent par un médecin agréé au moins une fois par an**¹²⁷. L'agent est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de ses revenus¹²⁸.
- l'agent bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit **cesser** tout travail rémunéré exécuté dans le cadre d'un **cumul d'activités**, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités littéraires et artistiques¹²⁹.
- lorsque l'agent a bénéficié d'un congé de longue durée, tout congé accordé à la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué. En revanche, si l'agent contracte une **autre affection ouvrant droit à congé de longue durée**, il a droit à l'intégralité d'un **nouveau congé de longue durée**¹³⁰.
- l'agent bénéficiaire d'un congé de longue durée doit, pour pouvoir **reprendre ses fonctions**, produire un **certificat médical d'aptitude** à la reprise. S'il s'agit d'une réintégration à l'expiration des droits à congé de longue durée, d'une réintégration dans des fonctions exigeant des conditions de santé particulières ou que le congé de longue durée a été pris à la demande conjointe du président de l'université et du DG du CHU, l'agent bénéficiaire ne peut reprendre son service sans avis favorable du conseil médical¹³¹. Le médecin du travail de l'établissement de santé concerné procède à un examen de reprise de l'intéressé¹³².
- à la demande de l'agent et sous réserve d'un avis médical favorable, l'agent peut bénéficier d'une **formation** ou d'un **bilan de compétences** ou pratiquer une activité durant son congé de longue durée, **en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion** professionnelle¹³³.



¹²³ [Article L. 822-14 du CGFP](#) et [article 29 du décret du 14 mars 1986](#).

¹²⁴ 1^{er} alinéa de l'[article L. 822-14 du CGFP](#).

¹²⁵ [Article L. 822-13 du CGFP](#), ainsi que 1^{er} et 2^e alinéas de l'[article 30 du décret du 14 mars 1986](#).

¹²⁶ 3^e alinéa de l'[article 30 du décret du 14 mars 1986](#).

¹²⁷ 4^e alinéa de l'[article 36 du décret du 14 mars 1986](#).

¹²⁸ 1^{er} alinéa de l'[article 44 du décret du 14 mars 1986](#).

¹²⁹ 1^{er} alinéa de l'[article 38 du décret du 14 mars 1986](#).

¹³⁰ 1^{er} et 2^e alinéas de l'[article 31 du décret du 14 mars 1986](#).

¹³¹ [Article 41 du décret du 14 mars 1986](#).

¹³² [Article R. 4626-29 du code du travail](#).

¹³³ [Article L. 822-30 du CGFP](#).



ii. La durée du congé de longue durée

Le congé de longue durée est accordé ou renouvelé pour une période de **trois à six mois**¹³⁴.

Le congé de longue durée est accordé pour une **durée maximale** :

- de **cinq ans** pour les **PU-PH**, les **MCU-PH** et les **PHU**¹³⁵,
- de **vingt-quatre mois** pour les **CCU-AH** et les **AHU**¹³⁶.



Le **PU-PH** ou le **MCU-PH** placé en congé de longue durée est **immédiatement remplacé** dans ses fonctions¹³⁷.



iii. Les revenus durant le congé de longue durée

Durant la période de congé de longue durée :



-le **PU-PH**, le **MCU-PH** ou le **PHU** conserve l'**intégralité de son traitement universitaire** et de ses **émoluments hospitaliers** durant une période de **trois ans**, puis **la moitié** durant les **deux années suivantes**¹³⁸ ;

- le **CCU-AH** ou l'**AHU** conserve la **totalité de sa rémunération universitaire** et de ses **émoluments hospitaliers**¹³⁹.



Si à l'expiration du congé de longue durée d'un CCU-AH ou d'un AHU, celui-ci **ne peut reprendre ses activités**, il lui est accordé, à sa demande, un **congé sans revenus d'une durée maximale de dix-huit mois**¹⁴⁰. A l'issue d'un congé de longue durée ou du congé sans revenus de dix-mois, le comité médical se prononce sur son aptitude à exercer ses fonctions¹⁴¹.

L'agent conserve également ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence¹⁴².

S'agissant des MCU-PH et des PU-PH, l'agent continue de percevoir la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais¹⁴³.

¹³⁴ 1^{er} alinéa de l'article 36 du décret du 14 mars 1986 (MCU-PH et PU-PH) ; 2^e alinéa de l'article R. 6152-39 du code de la santé publique (PHU).

2^e phrase du 3^e de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 (pour les CCU-AH et les AHU).

¹³⁵ Article L. 822-15 du CGFP (MCU-PH et PU-PH) ; 3^e alinéa de l'article R. 6152-39 du code de la santé publique (PHU).

¹³⁶ 2^e phrase du 3^e de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

¹³⁷ Article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

¹³⁸ Article L. 822-15 du CGFP (MCU-PH et les PU-PH) ; 3^e alinéa de l'article R. 6152-39 du code de la santé publique (PHU).

¹³⁹ 3^e phrase du 3^e de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

¹⁴⁰ 4^e phrase du 3^e de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

¹⁴¹ 5^e phrase du 3^e de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

¹⁴² 4^e alinéa de l'article L. 822-15 du CGFP.

¹⁴³ 3^e alinéa de l'article 37 du décret du 14 mars 1986.

iv. Le déroulement de la carrière durant la période de longue durée



Le temps passé en congé de longue durée est pris en compte :

- s'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH** pour l'**avancement à l'ancienneté** et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour prétendre au grade supérieur, ainsi que pour la détermination du **droit à la retraite** et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile¹⁴⁴.



- s'agissant des **AHU** et des **CCU-AH**, pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour l'**évolution des conditions de revenus**, pour le recrutement aux **concours**¹⁴⁵ de MCU-PH¹⁴⁶ et de PU-PH¹⁴⁷. Il n'est **pas pris en compte pour l'acquisition du titre d'ancien CCU-AH ou d'AHU**¹⁴⁸.



v. La situation à l'expiration de la période de congé de longue durée

À l'expiration de la **durée maximale** de congé de longue durée, le **conseil médical donne son avis** sur l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions¹⁴⁹ ; le médecin de travail de l'établissement de santé concerné procède à un examen de reprise de l'intéressé¹⁵⁰. **S'il est reconnu apte**, il **reprend son activité**¹⁵¹. S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, l'agent peut, le cas échéant, être réintégré en **surnombre jusqu'à la première vacance** venant à s'ouvrir dans le grade considéré¹⁵².

Si le conseil médical constate l'inaptitude de l'intéressé à reprendre ses fonctions, il **se prononce également sur** le fait :

- s'agissant d'un **MCU-PH** ou d'un **PU-PH**¹⁵³ :
 - o de l'admettre au bénéfice de la période de préparation au **reclassement** ou reclassé dans un autre emploi dans des conditions prévues par décret¹⁵⁴,
 - o de le mettre en **disponibilité**,
 - o de l'admettre à la **retraite** pour invalidité.



Durant toute la procédure, l'agent est placé, à titre provisoire, dans la position de **disponibilité pour raison de santé**¹⁵⁵. Il perçoit une indemnité égale au montant du traitement et, le cas échéant, des

¹⁴⁴ [Article 40 du décret du 14 mars 1986](#) (MCU-PH et PU-PH).

¹⁴⁵ [Article 31-1 du décret du 17 janvier 1986](#) (contractuels de la FPE).

¹⁴⁶ 1^{er} de l'[article 45 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁴⁷ 2^e alinéa de l'[article 61 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁴⁸ Le congé de longue durée n'est pas cité par le 3^e alinéa de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁴⁹ 2^e alinéa de l'[article 42 du décret du 14 mars 1986](#) (pour les PU-PH et les MCU-PH).

[Article R. 6152-42 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

4^e phrase du 2^e de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) (pour les CCU-AH et les AHU).

¹⁵⁰ [Article R. 4626-29 du code du travail](#).

¹⁵¹ 1^{er} alinéa de l'[article 42 du décret du 14 mars 1986](#) (MCU-PH et PU-PH).

[Article 33 du décret du 14 mars 1986](#) (pour les PU-PH et les MCU-PH).

2^e alinéa de l'[article R. 6152-42 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

¹⁵² [Article 33 du décret du 14 mars 1986](#) (pour les PU-PH et les MCU-PH).

2^e alinéa de l'[article R. 6152-42 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

¹⁵³ 2^e alinéa de l'[article 42](#) et 1^{er} alinéa de l'[article 47 du décret du 14 mars 1986](#).

¹⁵⁴ [Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#).

¹⁵⁵ [Article 48 du décret du 14 mars 1986](#).

primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie¹⁵⁶.



- S'agissant d'un **PHU**, l'agent est placé en **disponibilité d'office**¹⁵⁷ pour une durée maximale d'**une année**, renouvelable **dans la limite de trois ans**¹⁵⁸. Elle est prononcée après avis du comité médical, ainsi que du chef de pôle, du président de la commission médicale d'établissement et du DG du CHU dans lequel exerce l'intéressé pour la mise en disponibilité initiale et son premier renouvellement¹⁵⁹.

Au terme de ces trois années, s'il est reconnu **définitivement inapte**, il est **reclassé** ou bien **licencié** ou bien **rayé des cadres** s'il refuse l'emploi proposé ou que le reclassement est impossible¹⁶⁰.

- le **CCU-AH** ou **l'AHU**



- o peut demander à être placé, après avis du comité médical, en **congé sans revenus** pour une durée de **dix-huit mois maximum**¹⁶¹ ;
- o s'il est reconnu **définitivement inapte**, il est, à sa demande, **reclassé** dans un autre emploi ou alors **licencié**, s'il refuse l'emploi proposé ou que le reclassement est impossible¹⁶².

Si le comité médical **constate l'inaptitude** de l'intéressé à reprendre ses fonctions :



- le **MCU-PH** ou le **PU-PH** est soit **reclassé** dans un autre emploi, soit **mis en disponibilité**, soit **admis à la retraite** pour invalidité après avis de la commission de réforme¹⁶³. Durant toute la procédure, le paiement des demi-revenus est maintenu jusqu'à la date de la décision finale¹⁶⁴.



- le **PHU** est placé en **disponibilité**¹⁶⁵ pour une durée **d'un an, renouvelable deux fois**¹⁶⁶. La mise en disponibilité et son renouvellement sont prononcés par arrêté du DG du CNG et du directeur de l'UFR dans les conditions prévues à l'article R. 6152-65 du code de la santé publique.

Au terme de ces trois années, s'il est reconnu **définitivement inapte**, il est reclassé ou bien licencié ou bien rayé des cadres s'il refuse l'emploi proposé ou que le reclassement est impossible¹⁶⁷.



S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, l'agent qui, à l'expiration de son congé de longue maladie, **refuse sans motif valable** lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être **licencié** après avis de l'organe compétent¹⁶⁸.

N.B. : En l'absence de commission administrative paritaire compétente pour les titulaires MCU-PH et les PU-PH, il est recommandé de solliciter l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation siégeant en formation restreinte et du conseil médical d'établissement siégeant en formation restreinte S'agissant du versant hospitalier, c'est la commission médicale d'établissement en formation restreinte aux personnels HU qui est compétente.

¹⁵⁶ 1^{er} alinéa de l'[article 47 du décret du 14 mars 1986](#).

¹⁵⁷ 4^e alinéa de l'[article R. 6152-38](#).

¹⁵⁸ [Article R. 6152-63 du code de la santé publique](#) (par renvoi du 2^e alinéa de l'[article R. 6152-39 du code de la santé publique](#)).

¹⁵⁹ [Article R. 6152-65 du code de la santé publique](#) (par renvoi du 2^e alinéa de l'[article R. 6152-39 du code de la santé publique](#)).

¹⁶⁰ [Article R. 6152-820 du code de la santé publique](#).

¹⁶¹ 4^e phrase du 3^e de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁶² 3^e de l'[article 17 du décret du 17 janvier 1986](#).

¹⁶³ [Article 42 et 47 du décret du 14 mars 1986](#) ; [article 31 et 35 du décret du 19 avril 1988](#).

¹⁶⁴ 2^e alinéa de l'[article 47 du décret du 14 mars 1986](#).

¹⁶⁵ 4^e alinéa de l'[article R. 6152-38](#) et 2^e alinéa de l'[article R. 6152-39 du code de la santé publique](#) (pour le PHU).

¹⁶⁶ [Article R. 6152-63 du code de la santé publique](#) (pour le PHU).

¹⁶⁷ [Article R. 6152-820 du code de la santé publique](#).

¹⁶⁸ [Article 45 du décret du 14 mars 1986](#).

III. LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE = ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Tous les membres du personnel enseignant et hospitalier en activité bénéficient du congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle)¹⁶⁹.



i. Les conditions de bénéfice du congé pour invalidité temporaire imputable au service



S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH** :

- L'agent a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son **incapacité temporaire de travail** est **consécutive à un accident reconnu imputable au service**, à un **accident de trajet** ou à une **maladie contractée en service** tels que définis aux articles L. 822-18 à L. 822-20 du code général de la fonction publique.
- Pour en bénéficier, il adresse au président de l'université et au DG du CHU la **déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle**, ainsi que toute pièce nécessaire pour établir ses droits. La déclaration comporte :
 - 1° le **formulaire-type**, communiqué par l'administration à la demande de l'agent, précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
 - 2° un **certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant¹⁷⁰.

Le médecin du travail de l'établissement de santé est informé dans les meilleurs délais de toute déclaration de maladie professionnelle ou d'accident du travail¹⁷¹.
- La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à l'université et au CHU dans un **délai de quinze jours** à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale lorsqu'elle intervient dans un **délai de deux ans suivant l'accident**¹⁷². La déclaration de maladie professionnelle est adressée dans un délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle¹⁷³.
- **Lorsque** l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle **entraîne une incapacité temporaire de travail**, l'agent adresse à l'université et au CHU, dans un délai de quarante-huit heures, le **certificat** médical précisant la nature et le siège des lésions ainsi que la durée probable de l'incapacité de travail qui en découle¹⁷⁴.
- L'imputabilité de l'invalidité temporaire au service se fait selon la procédure prévue aux articles 47-1 à 47-9 du décret du 14 mars 1986 précité. Conjointement, **le président ou le doyen et le DG du CHU peuvent** notamment :

¹⁶⁹ Pour les MCU-PH et les PU-PH : [Article L. 822-21 du CGFP](#) (par renvoi du 1° de l'[article 27 du décret du 13 décembre 2021](#)).

Pour les PHU : [Article R. 6152-41 du code de la santé publique](#) (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'[article 85 du décret du 13 décembre 2021](#)).

Pour les CCU-AH et les AHU : 4° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁷⁰ [Article 47-2 du décret du 14 mars 1986](#) (MCU-PH et PU-PH).

À défaut de procédure prévue pour les PH et les HU non-titulaires, application de la même procédure que pour les PU-PH et les MCU-PH.

¹⁷¹ [Article R. 4626-19 du code de la santé publique](#).

¹⁷² I. de l'[article 47-3 du décret du 14 mars 1986](#).

¹⁷³ II. de l'[article 47-3 du décret du 14 mars 1986](#).

¹⁷⁴ III. de l'[article 47-3 du décret du 14 mars 1986](#).

- faire procéder à une **expertise médicale** du demandeur **par un médecin agréé** lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service¹⁷⁵ ;
 - diligenter une **enquête administrative** visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie¹⁷⁶ ;
 - **consulter le conseil médical**¹⁷⁷ :
 - lorsqu'une **faute personnelle** ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
 - lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre **circonstance particulière** étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement **de nature à détacher l'accident de trajet du service** ;
 - lorsque l'affection est réputée résulter d'une **maladie contractée en service** dans les cas où **une ou plusieurs conditions** tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux **ne sont pas remplies**¹⁷⁸.
 - Par décision conjointe, le président de l'université et le DG du CHU peuvent à tout moment faire procéder à son **l'examen par un médecin agréé de l'agent** en congé pour invalidité temporaire imputable au service. Ils font obligatoirement procéder à cet examen **au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation** du congé initialement accordé¹⁷⁹. Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit conjointement par l'université et le CHU, soit par l'intéressé, de la contestation des conclusions du médecin agréé¹⁸⁰.
- Lorsque, soit le président de l'université et de DG du CHU conjointement, soit le conseil médical font procéder à une expertise médicale ou à un examen médical de l'agent, celui-ci se soumet à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de ses revenus jusqu'à ce que cette visite soit effectuée¹⁸¹.
- L'agent bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit **cesser** tout travail rémunéré exécutée dans le cadre d'un **cumul d'activités**, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités littéraires et artistiques¹⁸².
 - A la demande de l'agent et sous réserve d'un avis médical favorable, l'agent peut bénéficier d'une **formation ou d'un bilan de compétences** ou pratiquer une activité durant son congé pour invalidité temporaire imputable au service, en vue de sa **réadaptation** ou de sa **reconversion professionnelle**¹⁸³.
 - Lorsque l'agent est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'université et au CHU un certificat médical final de guérison ou de consolidation¹⁸⁴.

¹⁷⁵ 1° de l'article 47-4 du décret du 14 mars 1986.

¹⁷⁶ 1° de l'article 47-4 du décret du 14 mars 1986.

¹⁷⁷ 1° et 2° de l'article 47-6 du décret du 14 mars 1986.

¹⁷⁸ Sur l'imputation au service d'une maladie alors qu'une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, v. 2° alinéa de l'article L. 822-20 du CGFP.

¹⁷⁹ 2° alinéa de l'article L. 822-3 du CGFP et 1° alinéa de l'article 47-10 du décret du 14 mars 1986.

¹⁸⁰ 2° alinéa de l'article 47-10 du décret du 14 mars 1986.

¹⁸¹ Article 47-13 du décret du 14 mars 1986.

¹⁸² 1° alinéa de l'article 47-16 du décret du 14 mars 1986.

¹⁸³ Article L. 822-30 du CGFP.

¹⁸⁴ Article 47-18 du décret du 14 mars 1986.



S'agissant des **PHU**, des **CCU-AH** et des **AHU** :



- En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'agent peut être placé en congé.
- Pour en bénéficier et par analogie avec les PU-PH et les MCU-PH, l'agent adresse au président de l'université et au DG du CHU la **déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle**, ainsi que toute pièce nécessaire pour établir ses droits.
- Durant cette période, il **continue de percevoir ses émoluments**¹⁸⁵.



ii. La durée du congé pour invalidité temporaire imputable au service

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service dure **jusqu'à guérison complète de l'intéressé, la consolidation de sa blessure ou son décès**, et au maximum :

- **vingt-quatre mois** pour un **CCU-AH** ou un **AHU**¹⁸⁶ ;
- **cinq ans** pour un **PHU**¹⁸⁷ ;
- **jusqu'à sa mise à la retraite** pour un **MCU-PH** ou un **PU-PH**¹⁸⁸.

S'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH** :



- lorsqu'à l'issue d'un an de congé pour invalidité temporaire imputable au service, **l'agent ne peut reprendre ses fonctions**, son **poste est déclaré vacant**¹⁸⁹.
- **au terme du congé** pour invalidité temporaire imputable au service, **l'agent apte** à reprendre ses fonctions est **réintégré** dans son emploi ou, à défaut, **réaffecté dans un poste** correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre. Lorsqu'il est réintégré en surnombre, ce surnombre est résorbé à la première vacance d'emploi de son grade¹⁹⁰.



Le **PHU** peut être réintégré dans un autre établissement du territoire de santé.

À l'expiration de la période de congé pour invalidité temporaire au service :



- le **CCU-AH** ou l'**AHU**, s'il est **reconnu définitivement inapte**, est, à sa demande, **reclassé** dans un autre emploi ou alors **licencié**, s'il refuse l'emploi proposé ou que le reclassement est impossible¹⁹¹.

- le **PHU** est placé en **disponibilité**¹⁹² ; par arrêté du DG du CNG¹⁹³ et du président de l'université. La mise en disponibilité d'office est prononcée pour une **durée maximale d'une année, renouvelable dans la limite de trois ans**¹⁹⁴, après avis du comité médical, ainsi que du chef de pôle, du président de la commission médicale d'établissement et du DG du CHU dans lequel exerce l'intéressé pour la mise

¹⁸⁵ Pour les PHU : [article R. 6152-41 du code de la santé publique](#).

Pour les CCU-AH et les AHU : 4° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁸⁶ 4° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁸⁷ [Article R. 6152-41 du code de la santé publique](#).

¹⁸⁸ [Article L. 822-22 du CGFP](#).

¹⁸⁹ [Article 47-11 du décret du 14 mars 1986](#) (MCU-PH et PU-PH).

¹⁹⁰ 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-42 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

¹⁹¹ [Article 47-12 du décret du 14 mars 1986](#) (MCU-PH et PU-PH).

¹⁹² 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-42 du code de la santé publique](#) (pour les PHU).

¹⁹³ 3° de l'[article 17 du décret du 17 janvier 1986](#).

¹⁹⁴ 3° alinéa de l'[article R. 6152-42 du code de la santé publique](#).

¹⁹⁵ 2° alinéa de l'[article R. 6152-65 du code de la santé publique](#) (par application de l'[article R. 6152-62 du code de la santé publique](#)).

¹⁹⁶ [Article R. 6152-63 du code de la santé publique](#) (par application de l'[article R. 6152-62 du code de la santé publique](#)).

en disponibilité initiale et son premier renouvellement¹⁹⁵. Il perd le bénéfice de son statut de praticien hospitalier à la date d'effet de sa pension d'invalidité¹⁹⁶.

Au terme de ces trois années, s'il est reconnu **définitivement inapte**, il est **reclassé** ou bien **licencié** ou **rayé des cadres**, s'il refuse l'emploi proposé ou que le reclassement est impossible¹⁹⁷.

N. B. : Après une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence pour cause d'accident du travail d'au moins trente jours, le membre du personnel enseignant et hospitalier ne peut reprendre ses fonctions qu'après examen de reprise du médecin du travail de son établissement de santé d'affectation¹⁹⁸.



Le **MCU-PH**, le **PU-PH** ou le **PHU** qui se trouve dans l'**incapacité permanente** de continuer ses fonctions en raison de blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, qui **ne peut être reclassé** dans



un autre corps, **peut être radié** des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à **l'expiration d'un délai de douze mois** à compter de sa mise en congé pour invalidité temporaire imputable au service¹⁹⁹.



iii. Les revenus durant le congé pour invalidité imputable au service

Durant toute la durée du congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent perçoit **la totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**²⁰⁰. Les MCU-PH et les PHU continuent également de percevoir les primes et indemnités qui leur sont associées²⁰¹.

Il conserve également ses droits au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence²⁰².



iv. Le déroulement de la carrière durant le congé pour invalidité imputable au service

Le **temps passé en congé** pour invalidité imputable au service est **pris en compte** :

- s'agissant des **PHU**, des **MCU-PH** et des **PU-PH** pour **l'avancement à l'ancienneté** et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour prétendre au grade supérieur, ainsi que pour la détermination du **droit à la retraite** et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile²⁰³.
- s'agissant des **AHU** et des **CCU-AH**, pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour **l'évolution des conditions de revenus**, pour le recrutement aux **concours**²⁰⁴ de MCU-PH²⁰⁵ et de PU-PH²⁰⁶. Il n'est **pas pris en compte** pour l'acquisition du **titre d'ancien CCU-AH ou d'AHU**²⁰⁷.

¹⁹⁵ [Article R. 6152-65 du code de la santé publique](#) (par renvoi de l'[article R. 6152-39 du code de la santé publique](#)).

¹⁹⁶ 2^e alinéa de l'[article R. 6152-65 du code de la santé publique](#) (par application de l'[article R. 6152-62 du code de la santé publique](#)).

¹⁹⁷ [Article R. 6152-820 du code de la santé publique](#).

¹⁹⁸ [Article R. 4626-29 du code du travail](#).

¹⁹⁹ [Article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#).

²⁰⁰ [Article L. 822-22 du CGFP](#) (MCU-PH et PU-PH) ; [Article R. 6152-41 du CSP](#) (PHU) ; 4^e de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) (CCU-AH et les AHU).

²⁰¹ 1^{er} du I. de l'[article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#).

Les PHU ne les perçoivent pas puisque l'[article R. 6152-41 du code de la santé publique](#) ne prévoient que le versement des « émoluments mentionnés au 1^{er} de l'[article R. 6152-23](#) » du code de la santé publique, non « Des indemnités et allocations » prévues au 2^e de l'[article R. 6152-23 du code de la santé publique](#).

²⁰² [Article 47-14 du décret du 14 mars 1986](#).

²⁰³ 1^{er} alinéa de l'[article L. 822-23 du CGFP](#) et [article 47-17 du décret du 14 mars 1986](#).

²⁰⁴ [Article 31-1 du décret du 17 janvier 1986](#) (contractuels de la FPE).

²⁰⁵ 1^{er} de l'[article 45 du décret du 13 décembre 2021](#).

²⁰⁶ 2^e alinéa de l'[article 61 du décret du 13 décembre 2021](#).

²⁰⁷ Le congé de longue durée n'est pas cité par le 3^e alinéa de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).

IV. LES CONGES DE MATERNITE ET LIES AUX CHARGES PARENTALES

Tous les membres du personnel enseignant et hospitalier bénéficient des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales suivantes :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant²⁰⁸,
- le congé parental²⁰⁹,
- le congé de présence parentale²¹⁰.

N. B. : La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé le « congé supplémentaire de naissance » dans le code du travail et le code de la sécurité sociale. Faute de décret d'application, ce congé ne bénéficie pas encore aux agents de la fonction publique.



²⁰⁸ [Article L. 631-1 du CGFP](#) (par renvoi du 1° de l'[article 27 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les PU-PH et les MCU-PH.

[Article R. 6152-819 du code de la santé publique](#) (par renvoi de l'[article 85](#) et du 5° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁰⁹ [Article L. 515-1 du CGFP](#) (pour les MCU-PH et les PU-PH).

[Article R. 6152-45 du code de la santé publique](#) (par renvoi de l'[article 85](#) et du 6° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) du décret du 13 décembre 2021 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²¹⁰ [Article L. 632-1 à L. 632-4 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

[Article R. 6152-35-2 du code de la santé publique](#) pour les PHU.

7° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) pour les CCU-AH et les AHU.

A. LE CONGE DE MATERNITE



i. Les conditions de bénéfice du congé de maternité

Le congé de maternité est accordé **de droit** à l'agent qui en fait la demande auprès du DG du CHU et du directeur de l'UFR, accompagnée d'un **certificat médical** établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'**état de grossesse** et précise la **date présumée de l'accouchement**²¹¹.



ii. La durée du congé de maternité

Le congé de maternité peut courir sur une **période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminer dix semaines après** la date de celui-ci²¹². Cependant, à la demande de l'intéressée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, **la période précédant l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines** ; la période suivant la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'une durée équivalente²¹³.

Pour les situations de **naissances multiples**, de naissance du **troisième enfant ou plus**, d'**accouchement avant la date présumée** ou bien d'**état pathologique** résultant de la grossesse ou de l'accouchement, **la durée est adaptée** selon les dispositions des articles L. 1225-18 à L. 1225-21 du code du travail²¹⁴.

Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant sa date présumée et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est **prolongé du nombre de jours courant de la date de l'accouchement à la date prévue** du début du congé de maternité²¹⁵.

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère de l'enfant, ou l'agent qui exerce la responsabilité parentale en cas de décès de la mère, **peut reporter à la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés** auxquels il peut encore prétendre²¹⁶.

Même en l'absence de demande de sa part, **l'agent bénéficie d'au moins huit semaines de congé de maternité, dont six semaines après l'accouchement**²¹⁷.

La titularisation de la MCU-PH stagiaire qui a bénéficié d'un congé de maternité prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé²¹⁸.



²¹¹ [Article 1^{er} du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat](#) (pour les PU-PH et les MCU-PH).

[Article 1^{er} du décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé](#) (pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²¹² 1^{er} alinéa de l'[article L.1225-17 du code du travail](#) (par renvoi de l'[article L. 631-3 du code général de la fonction publique](#))

²¹³ 2^e alinéa de l'[article L.1225-17 du code du travail](#) (par renvoi de l'[article L. 631-3 du CGFP](#))

Sur les modalités, v. [article 3 du décret du 30 juin 2021](#) et [article 3 du décret du 13 octobre 2021](#).

²¹⁴ Par renvoi de l'[article L. 631-3 du CGFP](#).

Sur les modalités, v. [article 4 du décret du 30 juin 2021](#) et [article 4 du décret du 13 octobre 2021](#).

²¹⁵ [Article 5 du décret du 30 juin 2021](#) et [article 5 du décret du 13 octobre 2021](#).

²¹⁶ [Article L. 631-5 du CGFP](#).

Sur les modalités, v. [article 6 du décret du 30 juin 2021](#) et [article 6 du décret du 13 octobre 2021](#).

²¹⁷ [Article 2 du décret du 30 juin 2021](#) avec l'[article L. 1225-29 du code du travail](#).

[Article 2 du décret du 13 octobre 2021](#) avec l'[article L. 1225-29 du code du travail](#).

²¹⁸ [Article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics](#).



iii. Les revenus durant le congé de maternité

Durant le congé de maternité, l'agent conserve **l'intégralité de sa rémunération universitaire, de ses émoluments hospitaliers**, des primes et indemnités qui leurs sont associées²¹⁹, ainsi que du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence²²⁰.



iv. Le déroulement de la carrière durant le congé de maternité

Le **temps passé** en congé de maternité est **pris en compte** :

 - s'agissant des **PHU**, des **MCU-PH** et des **PU-PH**, le congé de maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les **droits à pension civile** et militaire de retraite, ainsi que pour **l'avancement**²²¹.

 - s'agissant des **AHU** et des **CCU-AH**, pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour **l'évolution des conditions de revenus**, pour le recrutement aux **concours**²²² de MCU-PH²²³ et de PU-PH²²⁴. Il est pris en compte pour **l'acquisition du titre d'ancien CCU-AH ou d'AHU**²²⁵.

v. La situation à l'expiration de la période de congé de maternité



À l'issue du congé de maternité, l'intéressée est **réaffectée de plein droit dans son ancien emploi**²²⁶. Si ce n'est pas possible (ex : réorganisation du service entraînant une plus importante responsabilité hiérarchique du poste occupé par l'intéressé²²⁷), elle est affectée dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail ou, s'il le demande, de son domicile dans le respect des règles de mutation²²⁸.

N. B. : Après un congé de maternité, le membre du personnel enseignant et hospitalier ne peut reprendre ses fonctions qu'après examen de reprise du médecin du travail de son établissement de santé d'affectation²²⁹.



vi. Le décès durant le congé de maternité

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation, le **père bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation** dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à

²¹⁹ 1° du I. de l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

²²⁰ Article L. 631-1, du CGFP (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²²¹ III. Incidence des congés de maternité et d'adoption sur le traitement et la situation administrative de la circulaire interministérielle FP/4 n° B/2/B/95/229 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat du 9 août 1995.

²²² Article 31-1 du décret du 17 janvier 1986 (contractuels de la FPE).

²²³ 1° de l'article 45 du décret du 13 décembre 2021.

²²⁴ 2° alinéa de l'article 61 du décret du 13 décembre 2021.

²²⁵ 3° alinéa de l'article 90 du décret du 13 décembre 2021.

²²⁶ 1^{er} alinéa de l'article L. 631-2 du CGFP (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²²⁷ CE, 14 septembre 2016, n° 388519.

²²⁸ 2° et 3° alinéas de l'article L. 631-2 du CGFP (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²²⁹ Article R. 4626-29 du code du travail.

bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou à l'agent lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle²³⁰.

B. LE CONGE DE NAISSANCE



i. Les conditions de bénéfice du congé de naissance

Le congé de naissance bénéficie à l'agent **père de l'enfant ou conjoint**, mari ou lié par un pacte civil de solidarité à la mère de l'enfant²³¹.

Le congé est accordé **à la demande** de l'agent accompagné de tout **document justifiant la naissance** de l'enfant et, le cas échéant, d'un **document justifiant d'un des liens** précités **avec la mère**²³².



ii. La durée du congé de naissance

Le congé de naissance est d'une durée continue de **trois jours ouvrables**, à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit²³³.

La titularisation du MCU-PH stagiaire qui a bénéficié d'un congé de naissance prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé²³⁴.



iii. Les revenus durant le congé de naissance

Durant le congé de naissance, l'agent conserve **l'intégralité de son traitement universitaire, de ses émoluments hospitaliers**, des primes et indemnités qui leurs sont associées²³⁵, ainsi que du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence²³⁶.



²³⁰ [Article L. 631-4 du CGFP](#) (par renvoi du 1° de l'[article 27 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5° de l'[article 41 de la loi du 9 janvier 1986](#) pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

Sur les modalités de demande de ce congés, v. [article 7 du décret du 30 juin 2021](#) et [article 7 du décret du 13 octobre 2021](#).

²³¹ [Article L. 631-6 du CGFP](#) (par renvoi du 1° de l'[article 27 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les PU-PH et les MCU-PH ; b) du 5° de l'[article 41 de la loi du 9 janvier 1986](#) pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²³² [Article 8 du décret du 30 juin 2021](#) ; [article 8 du décret du 13 octobre 2021](#).

²³³ 3° de l'[article L. 3142-4, 3°, du code du travail](#) (par renvoi de l'[article L. 631-6 du CGFP](#)).

²³⁴ [Article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics](#).

²³⁵ 1° du I. de l'[article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#).

²³⁶ [Article L. 631-1 du CGFP](#) (par renvoi du 1° de l'[article 27 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5° de l'[article 41 de la loi du 9 janvier 1986](#) pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

C. LE CONGE POUR L'ARRIVÉE DE L'ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION



i. Les conditions de bénéfice du congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption

Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption est ouvert, à la demande de l'adoptant, **à l'occasion de chaque arrivée** d'un enfant placé en vue de son adoption²³⁷.

L'agent indique **dans sa demande la ou les dates de congés**. Il accompagne sa demande de **tout document attestant de l'arrivée de l'enfant** et indiquant **la date** de celle-ci²³⁸.



ii. La durée du congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption

Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption est d'une durée de **trois jours**²³⁹.

Le congé peut être pris **de manière continue ou fractionnée, dans les quinze jours entourant l'arrivée** de l'enfant adopté²⁴⁰. Il peut donc commencer sept jours avant le jour de l'arrivée de l'enfant et se terminer sept jours après l'arrivée de l'enfant (dans les deux cas, non compris le jour d'adoption lui-même) (par exemple : si l'adoption intervient le 17 septembre, le congé peut commencer le 10 septembre ou se terminer le 24 septembre).

La titularisation du MCU-PH stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé²⁴¹.



iii. Les revenus durant le congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption

Durant le congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption, l'agent conserve **l'intégralité de son traitement universitaire, de ses émoluments hospitaliers**, des primes et indemnités qui leurs sont associées²⁴², ainsi que du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence²⁴³.



²³⁷ Article L. 631-7 du CGFP (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021 pour les PU-PH et les MCU-PH ; c) du 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²³⁸ Article 9 du décret du 30 juin 2021 ; Article 9 du décret du 13 octobre 2021.

²³⁹ 3 bis de l'article L. 3142-4 du code du travail (par renvoi de l'article L. 631-7 du CGFP).

²⁴⁰ 2° alinéa de l'article L. 631-7 du CGFP.

²⁴¹ Article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

²⁴² 1° du I. de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

²⁴³ Article L. 631-1 du CGFP (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

D. LE CONGE D'ADOPTION



i. Les conditions de bénéfice du congé d'adoption

Le congé d'adoption est ouvert à **l'agent à qui l'autorité administrative compétente**, ou tout organisme désigné à cet effet, **confie un enfant en vue de son adoption**. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux parents adoptifs – fonctionnaires ou salariés – sont en activité, le congé peut être réparti entre eux²⁴⁴.

L'agent indique **dans sa demande la date de l'arrivée** de l'enfant, ainsi que les **dates prévisionnelles de congés**. La demande est accompagnée d'un **document attestant** de l'arrivée de l'enfant, et la date de celle-ci, ainsi qu'une attestation du conjoint indiquant s'il bénéficie d'un congé et, le cas échéant, si le congé est réparti entre les deux parents adoptifs²⁴⁵.



ii. La durée du congé d'adoption

Le congé d'adoption est d'une durée de **seize semaines au plus par parent** à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer²⁴⁶.

La durée du congé est portée à :

1. **Dix-huit semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants** dont l'agent ou le foyer assume la charge ;
2. **Vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples**²⁴⁷.

Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant ouvre droit à vingt-cinq jours supplémentaires de congé d'adoption (à répartir entre les deux parents dans la limite de seize semaines par parents) ou à trente-deux jours en cas d'adoptions multiples (selon les mêmes règles)²⁴⁸.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires et que la durée du congé est répartie entre eux, les périodes de congés prises par chacun peuvent être simultanées²⁴⁹.

Le congé d'adoption **débute**, au choix de l'agent, **le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent son arrivée**. Il peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption²⁵⁰.

La titularisation du MCU-PH stagiaire qui a bénéficié d'un congé d'adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé²⁵¹.

²⁴⁴ Article L. 631-8 du CGFP (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021) pour les PU-PH et les MCU-PH ; d) du 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²⁴⁵ Article 10 du décret du 30 juin 2021 ; article 10 du congé du 13 octobre 2021.

²⁴⁶ 1^{er} alinéa de l'article L. 1225-37 du code du travail (par renvoi de l'article L. 631-8 du CGFP).

²⁴⁷ 2^e alinéa de l'article L. 1225-37 du code du travail.

²⁴⁸ Article L. 1225-40 du code du travail (par renvoi de l'article L. 631-8 du CGFP).

²⁴⁹ Article 12 du décret du 30 juin 2021 ; article 12 du décret du 13 octobre 2021.

²⁵⁰ Article 11 du décret du 30 juin 2021 ; article 11 du décret du 13 octobre 2021.

²⁵¹ Article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.



iii. Les revenus durant le congé d'adoption

Durant le congé d'adoption, l'agent conserve l'intégralité de son traitement universitaire, de ses émoluments hospitaliers, des primes et indemnités qui leurs sont associées²⁵², ainsi que du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence²⁵³.



iv. Le déroulement de la carrière durant le congé d'adoption

Le temps passé en congé d'adoption est pris en compte :

- s'agissant des PHU des MCU-PH et des PU-PH, le congé de maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile et militaire de retraite, ainsi que pour l'avancement²⁵⁴.



- s'agissant des AHU et des CCU-AH, pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour l'évolution des conditions de revenus, pour le recrutement aux concours²⁵⁵ de MCU-PH²⁵⁶ et de PU-PH²⁵⁷. Il est pris en compte pour l'acquisition du titre d'ancien CCU-AH ou d'AHU²⁵⁸.



²⁵² 1° du I. de l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

²⁵³ Article L. 631-1 du CGFP (par renvoi du 1° de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²⁵⁴ III. Incidence des congés de maternité et d'adoption sur le traitement et la situation administrative de la circulaire interministérielle FP/4 n° B/2/B/95/229 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat du 9 août 1995.

²⁵⁵ Article 31-1 du décret du 17 janvier 1986 (contractuels de la FPE).

²⁵⁶ 1° de l'article 45 du décret du 13 décembre 2021.

²⁵⁷ 2° alinéa de l'article 61 du décret du 13 décembre 2021.

²⁵⁸ 3° alinéa de l'article 90 du décret du 13 décembre 2021.

E. LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT



i. Les conditions de bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert **après la naissance de l'enfant au père** ainsi que, le cas échéant, **au conjoint de la mère**, à la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle²⁵⁹.

La demande de congé doit être adressée **au moins un mois avant la date présumée** de la naissance²⁶⁰.



ii. La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée de **vingt-cinq jours calendaires**. Cette durée est de **trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples**²⁶¹.

Le congé **peut être fractionné** en deux périodes :

- **quatre jours** calendaires **consécutifs** faisant immédiatement **suite au congé de naissance** ;
- **vingt-et-un jours** calendaires, portés à vingt-huit jours calendaires **en cas de naissance multiples**²⁶².

En cas de fractionnement du congé, la seconde période peut être prise **dans les six mois suivant la naissance** de l'enfant, **de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours** chacune²⁶³.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la **durée de quatre jours calendaires consécutifs à la naissance** de l'enfant **est prolongée pendant toute la durée d'hospitalisation** dans les limites des durées du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Dans ce cas ou **en cas de décès de la mère**, le congé peut être pris **dans les six mois suivant la fin de l'hospitalisation** ou suivant la fin du congé accordé en cas de décès de la mère²⁶⁴.

La titularisation du MCU-PH stagiaire qui a bénéficié d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé²⁶⁵.



iii. Les revenus durant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Durant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'agent conserve **l'intégralité de son traitement universitaire, de ses émoluments hospitaliers**, des primes et indemnités qui leurs sont associées²⁶⁶, ainsi que du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence²⁶⁷.

²⁵⁹ 2^e alinéa de l'article L. 631-9 du CGFP (par renvoi du 1^{er} de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5^e de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

²⁶⁰ Article 13 du décret du 30 juin 2021 ; article 13 du décret du 13 octobre 2021.

Sur les modalités pratiques, v. article 14 du décret du 30 juin 2021 pour les PU-PH et les MCU-PH ; article 14 du décret du 13 octobre 2021 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁶¹ Article L. 1225-35 du code du travail.

²⁶² 3^e alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail (par renvoi de l'article 13 du décret du 30 juin 2021 et de l'article 13 du décret du 13 octobre 2021).

²⁶³ Article 13 du décret du 30 juin 2021 ; article 13 du décret du 13 octobre 2021.

²⁶⁴ Article 13 du décret du 30 juin 2021 ; article 13 du décret du 13 octobre 2021.

²⁶⁵ Article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

²⁶⁶ 1^{er} du I. de l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

²⁶⁷ Article L. 631-1 du CGFP (par renvoi du 1^{er} de l'article 27 du décret du 13 décembre 2021) pour les PU-PH et les MCU-PH ; 5^e de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 pour les PHU, les CCU-AH et les AHU).

F. LE CONGE PARENTAL



i. Les conditions de bénéfice du congé parental

Le congé parental est accordé **de droit, après la naissance ou l'adoption d'un enfant**²⁶⁸.

Il peut être accordé :



- **aux deux parents**, dans le cas d'un **MCU-PH** ou d'un **PU-PH**.



- uniquement à **l'un des deux parents** s'ils sont **PHU**, **CCU-AH** ou **AHU**²⁶⁹ ; dans ce cas, le parent bénéficiaire peut demander à y renoncer au profit de l'autre parent pour la période restant à courir



jusqu'à l'expiration du droit²⁷⁰.

La **demande** de congé parental doit être **présentée au moins** :



- **deux mois avant** le début du congé, dans le cas d'un **MCU-PH** ou d'un **PU-PH**²⁷¹ ;



- **un mois avant** le début du congé, dans le cas d'un **PHU** ;



un mois avant le début du congé dans le cas d'un **CCU-AH** ou d'un **AHU**²⁷².



ii. La durée du congé parental

a. La date de début du congé parental

Le congé parental ne débute, le cas échéant, qu'**au terme du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption**²⁷³.

Il peut débuter **à tout moment au cours de la période y ouvrant droit** (sur ces périodes, v. ci-dessous *iiii. Le terme du congé parental*)²⁷⁴.



²⁶⁸ [Article L. 515-2 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

²⁶⁹ 2^e alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#) pour les PHU, CCU-AH et AHU.

²⁷⁰ 6^e alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#).

²⁷¹ 2^e alinéa de l'[article 53 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions](#).

²⁷² 3^e alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#).

²⁷³ [Article L. 515-2 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

²⁷⁴ 2^e alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#), pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁷⁴ 1^{er} alinéa de l'[article 53 du décret du 16 septembre 1985](#) pour les MCU-PH et les PU-PH.

Ce n'est pas expressément prévu par l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#), qui ne prévoit que le terme du congé parental. Cependant, le congé parental n'étant qu'une possibilité, il est possible d'admettre que le PHU, le CCU-AH ou l'AHU puisse également le demander à tout moment.

b. Les périodes d'octroi et de renouvellement du congé parental

Le congé parental est accordé par périodes de **deux à six mois renouvelables**²⁷⁵.

 Dans le cas d'un **MCU-PH** ou d'un **PU-PH**, une demande de renouvellement doit être présentée **au moins un mois avant l'expiration** de la période de congé parental en cours²⁷⁶.

 Dans le cas d'un **PHU**, d'un **CCU-AH** ou d'un **AHU**, le renouvellement se fait **tacitement** ; l'agent qui ne souhaite pas le renouvellement de son congé doit alors le signaler un mois au moins avant l'expiration de la période en cours²⁷⁷.

iii. Le terme du congé parental

Le congé parental **prend fin au plus tard**²⁷⁸ :

- 1° s'il est accordé **après une naissance, au troisième anniversaire** de l'enfant ;
- 2° s'il est accordé **à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté** ou confié en vue de son adoption :
 - a. **trois ans à compter de l'arrivée** au foyer de l'enfant âgé de **moins de trois ans** ;
 - b. **un an à compter de l'arrivée** au foyer de l'enfant âgé de **plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire**.

En cas de naissances multiples, le congé parental **peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants**²⁷⁹. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, le congé parental peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants²⁸⁰.

Le congé parental **peut être prolongé lors d'une nouvelle naissance ou d'une nouvelle adoption** survenue au foyer du fonctionnaire²⁸¹ :

- 1° en cas de naissance, jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ;
- 2° en cas d'adoption, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

L'agent en congé parental peut demander à ce qu'il y soit mis **fin avant le terme prévu**²⁸².

 Lorsqu'il s'agit d'un **PHU**, d'un **CCU-AH** ou d'un **AHU**, la cessation anticipée du congé parentale doit être justifiée par un **motif grave**, notamment la diminution des revenus du ménage ou une nouvelle grossesse²⁸³.

²⁷⁵ 1^{er} alinéa de l'article 54 du décret du 16 septembre 1985, pour les MCU-PH et les PU-PH.

4^e alinéa de l'article R. 6152-45 du code de la santé publique, pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁷⁶ 2^e alinéa de l'article 54 du décret du 16 septembre 1985.

²⁷⁷ 4^e alinéa de l'article R. 6152-45 du code de la santé publique.

²⁷⁸ Article L. 515-3 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH.

2^e alinéa de l'article R. 6152-45 du code de la santé publique, pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁷⁹ Article L. 515-4 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH.

2^e alinéa de l'article R. 6152-45 du code de la santé publique, pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁸⁰ Article L. 515-4 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH.

2^e alinéa de l'article R. 6152-45 du code de la santé publique, pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁸¹ Article L. 515-5 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH.

7^e alinéa de l'article R. 6152-45 du code de la santé publique, pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁸² Article L. 515-6 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH.

²⁸³ 5^e alinéa de l'article R. 6152-45 du code de la santé publique.



Les revenus durant le congé parental

Le congé parental n'est **pas rémunéré**²⁸⁴.

Cependant, l'agent peut percevoir la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** s'il remplit les conditions d'attribution prévues par l'[article L. 531-4 du code de sécurité sociale](#)²⁸⁵.



iv. Les effets du congé parental sur la carrière de l'agent

La période de congé parental est **assimilée à des services effectifs**²⁸⁶ pour les procédures relatives à **l'avancement**, à la **promotion** et à la **formation**.

Cependant :

- s'agissant des **MCU-PH** et des **PU-PH**, l'agent



- o n'acquiert **pas de droits à la retraite au-delà d'une période de trois ans**²⁸⁷ ;
- o ne conserve ses **droits à l'avancement** que **dans la limite d'une durée de cinq ans** pour l'ensemble de sa carrière²⁸⁸,

- s'agissant des **PHU**, l'agent



- o n'acquiert **pas de droits à la retraite au-delà d'une période de trois ans**²⁸⁹ ;
- o conserve ses **droits à l'avancement sans limitation de durée**²⁹⁰.

- s'agissant des **CCU-AH** et des **AHU**, l'agent



- o n'acquiert **pas de droits à la retraite au-delà d'une période de trois ans**²⁹¹ ;
- o le temps passé en congé parental est pris en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour **l'évolution des conditions de revenus**, pour le recrutement aux **concours**²⁹² de MCU-PH²⁹³ et de PU-PH²⁹⁴. Il n'est **pas pris en compte** pour l'acquisition du **titre d'ancien CCU-AH ou d'AHU**²⁹⁵.



²⁸⁴ Pour les MCU-PH et les PU-PH, cela découle de l'absence de service fait.

^{1^{er}} alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#) pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁸⁵ Noter que la durée de versement de la PréParE varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale. Elle ne coïncide donc pas forcément avec la durée du congé parental (qui peut être plus longue).

²⁸⁶ [Article L. 515-7 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

^{1^{er}} alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#), pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁸⁷ [Article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites](#), par renvoi de l'[article L. 515-8 du CGFP](#).

²⁸⁸ [Article L. 515-8 du CGFP](#).

²⁸⁹ [Article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites](#), par renvoi du 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#).

²⁹⁰ 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#), pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁹¹ [Article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites](#), par renvoi du 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#).

²⁹² Le 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-45 du code de la santé publique](#) (auquel renvoie le 6^o de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#)) prévoit que le PH en congé parental : « conserve ses droits à l'avancement d'échelon » et indique que : « Cette période est assimilée à des services effectifs. ».

A l'inverse, le congé parental n'est pas cité par l'[article 31-1 du décret du 17 janvier 1986](#) (contractuels de la FPE).

²⁹³ [Article 31-1 du décret du 17 janvier 1986](#) (contractuels de la FPE).

²⁹⁴ 1^o de l'[article 45 du décret du 13 décembre 2021](#).

²⁹⁵ 2^e alinéa de l'[article 61 du décret du 13 décembre 2021](#).

²⁹⁶ Le congé parental n'est pas cité par le 3^e alinéa de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).



v. La réintégration à l'issue du congé parental

Au terme d'un congé parental, l'intéressé est **réintégré de plein droit, au besoin en surnombre**, dans son corps ou sa qualité d'origine²⁹⁶.



Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** est **réaffecté dans son emploi**. Si celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. **Sur sa demande**, le MCU-PH ou le PU-PH peut également être affecté dans un **emploi le plus proche de son domicile**, après application éventuelle des articles L. 512-19 et L. 512-21 du code général de la fonction publique relatifs aux priorités en matière de mutation²⁹⁷.

G. LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE



i. Les conditions de bénéfice du congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est accordé de droit à l'intéressé, sur sa demande écrite, **lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité** rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants²⁹⁸.



ii. La durée du congé de présence parentale

L'intéressé ne peut bénéficier de plus de **trois cent dix jours ouvrés** de congé de présence parentale, renouvellement compris, **au cours d'une période de trente-six mois**.²⁹⁹

Le congé **peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel**³⁰⁰.



iii. Les revenus durant le congé de présence parentale

Le membre du personnel enseignant et universitaire en congé de présence parentale n'est **pas rémunéré**³⁰¹. Il bénéficie de l'**allocation journalière de présence parentale** dans les conditions fixées par les articles L. 544-1 à L. 544-10 du code de la sécurité sociale.



iv. La situation à l'expiration du congé de présence parentale sur la carrière de l'agent

La période de congé de présence parentale est **assimilée à une période de services effectifs**³⁰² pour les procédures relatives à l'**avancement**, à la **promotion** et à la **formation**

²⁹⁶ 1^{er} alinéa de l'[article L. 515-10 du CGFP](#) pour les MCU-PH et les PU-PH.

10^e alinéa de l'article R. 6152-45 du code de la santé publique pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

²⁹⁷ 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 515-10 du CGFP.

²⁹⁸ [Article L. 632-1 CGFP](#) pour les MCU-PH et les PU-PH.

[Article 1225-62 du code du travail](#) (par renvoi de l'[article R. 6152-35-2 du code de la santé publique](#) et du 7^e de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les PHU, les AHU et les CCU-AH.

²⁹⁹ 1^{er} alinéa de l'[article L. 632-2 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

2^e alinéa de l'[article L. 1225-62 du code du travail](#) et [article D. 1225-16 du code du travail](#) pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

³⁰⁰ 2^e alinéa de l'[article L. 632-2 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

2^e alinéa de l'[article 1225-62 du code du travail](#), pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

³⁰¹ [Article L. 632-3 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-35-2 du code de la santé publique](#), pour les PHU.

³⁰² Dernier alinéa du I. de l'[article 1 du décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

2^e alinéa de l'[article R. 6152-35-2 du code de la santé publique](#), pour les PHU.



Le congé de présence parentale n'est toutefois **pas assimilé** à l'exercice effectif des fonctions pour l'acquisition du **titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU**³⁰³.

Le bénéficiaire d'un congé de présence parentale est **réaffecté dans son ancien emploi**³⁰⁴ :

- 1° **Au terme de ce congé ;**
- 2° Avant ce terme, en cas de :
 - a. **diminution des ressources du ménage ;**
 - b. **décès de l'enfant.**



Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** à qui son ancien emploi ne peut être proposé est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail³⁰⁵. Il peut également, **sur sa demande**, être affecté dans un **emploi le plus proche de son domicile**, après application des articles L. 512-19 et L. 512-26 du code général de la fonction publique relatifs aux priorités en matière de mutation dans la fonction publique³⁰⁶.



[Article L. 1225-65 du code du travail](#), pour les CCU-AH et les AHU.

³⁰³ Le congé de présence parentale n'est pas cité par le 3^e alinéa de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).

³⁰⁴ 1^{er} alinéa de l'[article L. 632-4 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

[Article L. 1225-64 du code du travail](#) pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

³⁰⁵ 3^e alinéa de l'[article L. 632-4 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

³⁰⁶ 4^e alinéa de l'[article L. 632-4 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH.

V. LES CONGES LIES AUX CHARGES FAMILIALES

A. LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE



i. Les conditions de bénéfice du congé de solidarité familiale



Le **MCU-PH**, le **PU-PH**, **CCU-AH** ou l'**AHU** a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'**un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital** ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause³⁰⁷. S'agissant du **MCU-PH** ou du **PU-PH**, il peut également s'agir de la personne l'ayant désigné comme sa **personne de confiance** au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique³⁰⁸.



Le **PHU** a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'**un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs**³⁰⁹.



ii. La durée du congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale est accordé pour une **durée maximale de trois mois, renouvelable une fois**³¹⁰. Il peut être **fractionné** ou pris sous forme d'un **temps partiel**³¹¹.

Le congé de solidarité familiale **prend fin soit au terme de sa durée** maximale, soit dans les trois jours qui suivent le **décès de la personne accompagnée**, soit à une date antérieure³¹².



iii. Les revenus durant le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale n'est **pas rémunéré**³¹³.

Il peut donner lieu au versement d'une **allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale³¹⁴.



iv. La situation au cours du congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale est **assimilé à une période de service effectif**³¹⁵.

³⁰⁷ [Article L. 633-1 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH ; [Article L. 3142-6 du code du travail](#), par renvoi du 8° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021, pour les CCU-AH et les AHU.

³⁰⁸ [Article L. 633-1 du CGFP](#).

³⁰⁹ 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-35-1 du code de la santé publique](#).

³¹⁰ 1^{er} alinéa de l'[article L. 633-2 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH ; [Article L. 3142-15 du code du travail](#), pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

³¹¹ 1^{er} alinéa de l'[article L. 633-2 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH ; [Article L. 3142-8 du code du travail](#), pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

³¹² 1^{er} alinéa de l'[article L. 633-4 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH ; 3^e alinéa de l'[article L. 3142-7 du code du travail](#), pour les PHU, les CCU-AH et les AHU.

³¹³ 1^{er} alinéa de l'[article L. 633-3 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH ; 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-35-1 du code de la santé publique](#), pour les PHU ; 1^{er} alinéa de l'[article D. 3142-5 du code du travail](#), pour les CCU-AH et les AHU (suspension du contrat de travail).

³¹⁴ [Article L. 168-1 du code de la sécurité sociale](#).

³¹⁵ 3^e alinéa de l'[article L. 633-2 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH ; 2^e alinéa de l'[article R. 6152-35-1 du code de la santé publique](#), pour les PHU ; 2^e alinéa de l'[article L. 3142-12 du code du travail](#), pour les CCU-AH et les AHU.



Néanmoins, le congé de solidarité familiale n'est **pas assimilé** à l'exercice effectif des fonctions pour l'acquisition du **titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU**³¹⁶.



v. La situation à l'issue de la période de congé de solidarité familiale

Le bénéficiaire d'un congé de solidarité familiale est **réaffecté dans son ancien emploi**³¹⁷.

B. LE CONGE DE PROCHE AIDANT

i. Les conditions de bénéfice du congé de proche aidant



a. Les motifs de bénéfice du congé de proche aidant

Les membres du personnel enseignant et hospitalier en activité ont droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des **personnes suivantes**³¹⁸ **présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité**³¹⁹ :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.



b. La procédure de demande de bénéfice du congé de proche aidant

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'intéressé adresse une **demande écrite, au moins un mois avant le début du congé**, au président de l'université et au DG du CHU. Il indique dans sa demande les **dates prévisionnelles** de congé ainsi que, le cas échéant, s'il souhaite en bénéficier de manière fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel. En vue d'établir ses droits, l'intéressé fournit à l'appui de sa demande les **pièces**

³¹⁶ Le congé de proche aidant n'est pas cité par le 3^e alinéa de l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#).

³¹⁷ [Article L. 3142-10 du code du travail](#) pour les PHU, les CCU-AH et les AHU ; Par analogie avec les précédents congés pour les MCU-PH et les PU-PH.

³¹⁸ [Article L. 3142-16 du code du travail](#)

³¹⁹ [Article D. 3142-7 du code du travail](#), par renvoi de l'[article L. 4142-24 du code du travail](#) (par renvoi de l'[article L. 634-1 du CGFP](#), pour les MCU-PH et les PU-PH ; du 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-824 du code de la santé publique](#) pour les PHU ; du 1^{er} alinéa du I. de l'[article 19-2 du décret du 6 février 1991](#), pour les CCU-AH et les AHU).

³¹⁹ [Article L. 634-2 du CGFP](#)

justificatives mentionnées à l'[article D. 3142-8 du code du travail](#)³²⁰. Il peut, par écrit et avec un préavis de quarante-huit heures, en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies³²¹.

Néanmoins, le congé **débuté ou peut être renouvelé sans délai**, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants³²² :

- 1° La **dégradation soudaine de l'état de santé** de la personne aidée ;
- 2° Une **situation de crise** nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- 3° La **cessation brutale de l'hébergement en établissement** dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces derniers cas, l'intéressé transmet, sous huit jours, au président et au DG du CHU, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement³²³.



c. L'interruption anticipée du congé de proche aidant

Le bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre **fin de façon anticipée** à son congé ou y renoncer **dans les cas suivants** :

- 1° Décès de la personne aidée ;
- 2° Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- 3° Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- 4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- 5° Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- 6° Lorsque l'état de santé de l'intéressé le nécessite.

Il **informe par écrit** le président de l'université et le DG du CHU **au moins quinze jours avant** la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à **huit jours**.



³²⁰ [Article 3 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique](#) pour les PHU, les MCU-PH et les PU-PH.

II. de l'[article 19-1 du décret du 6 février 1991](#) (par renvoi du 9° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les AHU et les CCU-AH.

³²¹ [Article 4 du décret du 8 décembre 2020](#) pour les PHU, les MCU-PH et les PU-PH.

III. de l'[article 19-1 du décret du 6 février 1991](#) (par renvoi du 9° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les AHU et les CCU-AH.

³²² 1^{er} alinéa de l'[article 5 du décret du 8 décembre 2020](#).

1^{er} alinéa du IV. de l'[article 19-1 du décret du 6 février 1991](#) (par renvoi du 9° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les AHU et les CCU-AH.

³²³ 4^e alinéa de l'[article 5 du décret du 8 décembre 2020](#).

4^e alinéa du IV. de l'[article 19-1 du décret du 6 février 1991](#) (par renvoi du 9° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#)) pour les AHU et les CCU-AH.



ii. La durée du congé de proche aidant

Le congé de proche aidant est d'une durée maximale de **trois mois renouvelable** et **dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière**³²⁴.

Le congé de proche aidant peut être **fractionné** ou pris sous la forme d'un **temps partiel**³²⁵.



iii. Les revenus durant le congé de proche aidant

Le membre du personnel universitaire et hospitalier qui bénéficie d'un congé de proche aidant n'est **pas rémunéré**. Il perçoit, dans des conditions fixées par décret, l'**allocation journalière du proche aidant** mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale³²⁶.



iv. La situation au cours du congé de solidarité familiale



Au cours de la période pendant laquelle il bénéficie du congé de proche aidant, le **PHU**, le **MCU-PH** ou le **PU-PH** reste **affecté dans son emploi**³²⁷. L'**AHU** ou le **CCU-AH** bénéficiaire du congé de proche aidant **conserve le bénéfice de son engagement**³²⁸.

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une **période de services effectifs** pour les procédures relatives à l'**avancement**, à la **promotion** et à la **formation**. Elle est prise en compte pour la **constitution et la liquidation des droits à pension** de l'agent concerné³²⁹.



En revanche, le congé de proche aidant n'est **pas assimilé** à l'exercice effectif des fonctions pour l'acquisition du **titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU**³³⁰.



³²⁴ Article L. 634-1 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH ; 1^{er} alinéa de l'article R. 6152-824 du de la santé publique pour les PHU ; 1^{er} alinéa du I. de l'article 19-2 du décret du 6 février 1991, pour les CCU-AH et les AHU.

³²⁵ Article L. 634-2 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH ; article 2 du décret du 8 décembre 2020 pour les PHU ; 3^e alinéa du I. de l'article 19-2 du décret du 6 février 1991, pour les CCU-AH et les AHU.

³²⁶ Article L. 634-3 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH ; 2^e alinéa de l'article R. 6152-824 du de la santé publique pour les PHU ; 2^e alinéa du I. de l'article 19-2 du décret du 6 février 1991, pour les CCU-AH et les AHU.

³²⁷ Article 7 du décret du 8 décembre 2020 pour les PHU, les MCU-PH, les PU-PH.

³²⁸ VI. de l'article 19-1 du décret du 6 février 1991 (par renvoi du 9^e de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021) pour les AHU et les CCU-AH.

³²⁹ Article L. 634-4 du CGFP, pour les MCU-PH et les PU-PH ; 3^e alinéa de l'article R. 6152-824 du de la santé publique pour les PHU.

Contrairement à l'article 19-1 du décret du 6 février 1991 relatif au congé de présence parentale, l'article 19-2 n'exclut pas expressément l'acquisition de droits à pension durant le congé de proche aidant. C'est donc le cas pour les CCU-AH et les AHU.

³³⁰ Le congé de proche aidant n'est pas cité par le 3^e alinéa de l'article 90 du décret du 13 décembre 2021.

VI. LES CONGES LIES AU PARCOURS PROFESSIONNEL

A. LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE



i. Les conditions de bénéfice du congé de formation professionnelle

Les membres du personnel enseignant et hospitalier en activité ont droit au congé de formation professionnelle³³¹.

Le congé de formation professionnelle n'est accordé au membre du personnel enseignant et hospitalier qu'à la condition qu'il ait accompli **au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs** dans l'administration³³². Les années exercées notamment en tant que CCU-AH, d'AHU ou de praticien hospitalier sont prises en compte pour le calcul de cette durée.

*N.B. : Les membres du personnel enseignant et hospitalier n'ont **pas droit** au **congé de changement de spécialité** dont bénéficient les praticiens hospitaliers (PH)³³³.*



ii. La durée du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est d'une **durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière**, et dans la limite des crédits prévus à cet effet par le CH&U³³⁴. Il peut être utilisé **en une seule fois ou réparti** tout au long de la carrière en stages fractionnés en semaines, journées ou demi-journées³³⁵.



iii. Les revenus durant le congé de formation professionnelle

Durant les **douze premiers mois** du congé de formation professionnelle, l'intéressé perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à 85 %** de son traitement universitaire brut, de ses émoluments hospitaliers et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité **ne peut toutefois excéder** le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'**indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris**³³⁶.



iv. La situation au cours du congé de formation professionnelle

La durée passée en congé de formation professionnelle est assimilée à une **période de service effectif** dans le cadre des procédures **d'avancement**. Elle est prise en compte pour la constitution et la liquidation des **droits à pension**³³⁷.



En revanche, le congé de formation professionnelle n'est **pas assimilé** à l'exercice effectif des fonctions pour l'acquisition du **titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU**³³⁸.

³³¹ Article L. 422-1 du CGFP (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article L. 952-21 du code de l'éducation, qui s'applique à tous les : « membres du personnel enseignant et hospitalier »)

³³² 1^{er} alinéa du I. de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

³³³ Ni l'article 27, ni l'article 85, ni l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 délimitant les congés auxquels ont droit respectivement les MCU-PH et les PU-PH, les PHU, les AHU et les CCU-AH ne renvoient aux articles R. 6152-49-1 à R. 6152-49-16 du code de la santé publique relatifs au congé de changement de spécialité.

³³⁴ 1^{er} de l'article 24 du décret du 15 octobre 2007.

³³⁵ 1^{er} alinéa du I. de l'article 25 du décret du 15 octobre 2007.

³³⁶ 2^e alinéa du I. de l'article 25 du décret du 15 octobre 2007.

³³⁷ 4^e alinéa du I. de l'article 25 du décret du 15 octobre 2007.

³³⁸ Le congé de formation professionnelle n'est pas cité par le 3^e alinéa de l'article 90 du décret du 13 décembre 2021.

L'intéressé doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une **attestation de présence effective en formation**. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues³³⁹.



v. La situation à l'issue de la période de congé de formation professionnelle

Le membre du personnel enseignant et hospitalier qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle **s'engage à rester au service de l'une des administrations** mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique **pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire** et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire³⁴⁰.

*N.B. : En l'absence de commission administrative paritaire compétente pour les MCU-PH et les PU-PH il est recommandé de solliciter l'**avis du conseil académique** ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation siégeant en formation restreinte et de la commission médicale d'établissement en formation restreinte aux personnels HU.*

L'intéressé **reprend de plein droit son service au terme du congé** de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement³⁴¹.

B. LE CONGE POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE



i. Les conditions de bénéfice du congé pour validation des acquis de l'expérience

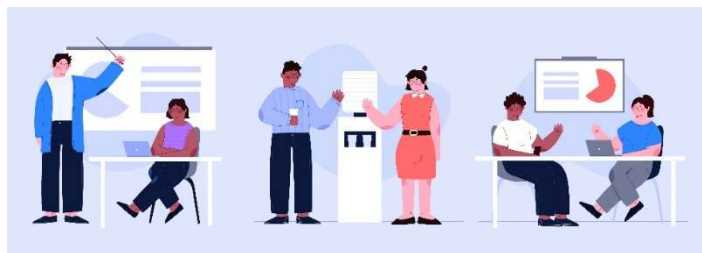
Les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent bénéficier d'**actions de formation** en vue d'une validation des acquis de son expérience par un **diplôme**, un **titre** ou une **certification** inscrite au répertoire national des certifications professionnelles³⁴².



ii. La durée du congé pour validation des acquis de l'expérience

Le congé pour validation des acquis de l'expérience, éventuellement **fractionnable**, ne peut excéder **annuellement et par validation vingt-quatre heures de temps de service**³⁴³.

Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, l'intéressé peut utiliser leur **compte personnel de formation**³⁴⁴.



³³⁹ Article 29 du décret du 15 octobre 2007.

³⁴⁰ 3^e alinéa du I. de l'article 25 du décret du 15 octobre 2007.

³⁴¹ 1^{er} alinéa de l'article 28 du décret du 15 octobre 2007.

³⁴² 1^{er} alinéa de l'article 23 du décret du 15 octobre 2007.

³⁴³ 2^e alinéa de l'article 23 du décret du 15 octobre 2007.

³⁴⁴ 3^e alinéa de l'article 23 du décret du 15 octobre 2007.

C. LE CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES



i. Les conditions de bénéfice du congé pour bilan de compétences

Le congé pour bilan de compétences est accordé au membre du personnel enseignant et hospitalier, sur sa demande pour l'accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, **dans la limite des crédits disponibles**³⁴⁵.



ii. La durée du congé pour bilan de compétences

Le congé pour bilan de compétences, **fractionnable**, ne peut excéder **vingt-quatre heures de temps de service**³⁴⁶.

Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'intéressé peut utiliser leur **compte personnel de formation**³⁴⁷.

VII. LES CONGES LIES A DES RESPONSABILITES DE REPRESENTATION

A. LE CONGE POUR FORMATION SYNDICALE



i. Les conditions de bénéfice du congé pour formation syndicale

Les membres du personnel enseignant et hospitalier en activité ont droit au congé pour formation syndicale³⁴⁸.



ii. La durée du congé pour formation syndicale

Le congé pour formation syndicale est d'une durée maximale de **douze jours ouvrables par an**³⁴⁹.



iii. Les revenus durant le congé pour formation syndicale

Le membre du personnel enseignant et hospitalier en congé pour formation syndicale perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**³⁵⁰.



³⁴⁵ 1^{er} alinéa de l'article 22 du décret du 15 octobre 2007.

³⁴⁶ 2^e alinéa de l'article 22 du décret du 15 octobre 2007.

³⁴⁷ 3^e alinéa de l'article 22 du décret du 15 octobre 2007.

³⁴⁸ Article L. 215-1 du CGFP (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article L. 952-21 du code de l'éducation, qui s'applique aux « membres du personnel enseignant et hospitalier », sans distinction entre les membres titulaires, temporaires et non-titulaires).

³⁴⁹ Article L. 215-1 du CGFP (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article L. 952-21 du code de l'éducation).

³⁵⁰ Article L. 215-1 du CGFP (par renvoi du 1^{er} alinéa de l'article L. 952-21 du code de l'éducation).

B. LE CONGE DE FORMATION AU TITRE DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL



i. Les conditions de bénéfice du congé pour formation syndicale



Les **MCU-PH** et les **PU-PH** en activité ont droit à un congé de formation **pendant la durée de leur mandat**, s'ils sont représentants du personnel au sein, ou bien, de la **formation spécialisée** du comité social d'administration compétent **en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**, et de la formation spécialisée **pour l'examen de risques professionnels** lorsqu'elle existe, ou bien du comité social d'administration lui-même lorsque les formations spécialisées précitées n'ont pas été créées.



Ce congé **n'est ouvert ni aux PHU, ni aux CCU-AH, ni aux AHU**³⁵¹.



ii. La durée du congé de formation au titre de la représentation du personnel

Le congé de formation au titre de la représentation du personnel est d'une durée maximale de **deux jours ouvrables** pendant la durée de son mandat.



iii. Les revenus durant le congé de formation au titre de la représentation du personnel

Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** en congé pour formation au titre de la représentation du personnel perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**³⁵².



³⁵¹ Ni les textes régissant les congés des PH, auxquels renvoie l'[article 85 du décret du 13 décembre 2021](#) pour les PHU, ni l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) relatif aux congés des CCU-AH et des AHU ne prévoient le congé de formation au titre de la représentation du personnel.

³⁵² Article L. 215-1 du CGFP (par renvoi du 1° de l'[article 27 du décret du 13 décembre 2021](#)).

VIII. LES CONGES LIES A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE PUBLIQUE

A. LE CONGE DE REPRESENTATION D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE MUTUELLE



i. Les conditions de bénéfice du congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle



Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** en activité a droit à un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, accordé **pour siéger dans une instance** instituée par une disposition législative ou réglementaire **auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale**, lorsqu'il y représente³⁵³ :

- 1° soit une **association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901** relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- 2° soit une **mutuelle au sens du code de la mutualité**.



Ce congé **n'est ouvert ni aux PHU, ni aux CCU-AH, ni aux AHU**³⁵⁴.

Le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle est accordé à l'agent **sous réserve des nécessités de services**³⁵⁵. Il **ne peut se cumuler avec un congé pour formation syndicale**³⁵⁶.



ii. La durée du congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle

Le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ne peut dépasser **neuf jours ouvrables par an** et peut être **fractionné en demi-journées**³⁵⁷.



iii. Les revenus durant le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle

Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** en congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**³⁵⁸.



³⁵³ [Article L. 642-1 du CGFP](#).

³⁵⁴ Ni les textes régissant les congés des PH, auxquels renvoie l'[article 85 du décret du 13 décembre 2021](#) pour les PHU, ni l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) relatif aux congés des CCU-AH et des AHU ne prévoient le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle.

³⁵⁵ 1^{er} alinéa de l'[article L. 642-2 du CGFP](#).

³⁵⁶ 3^e alinéa de l'[article L. 642-2 du CGFP](#).

³⁵⁷ 2^e alinéa de l'[article L. 642-2 du CGFP](#).

³⁵⁸ 2^e alinéa de l'[article L. 642-2 du CGFP](#).

B. LE CONGE RELATIF A L'EXERCICE DE FONCTIONS DE PREPARATION ET D'ENCADREMENT DES SEJOURS DE COHESION DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL



i. Les conditions de bénéfice du congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel



Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** en activité a droit à un congé pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel³⁵⁹.



Ce congé n'est ouvert ni aux PHU, ni aux CCU-AH, ni aux AHU³⁶⁰.

Il est accordé **sous réserve des nécessités de service**³⁶¹.



ii. La durée du congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel

Le congé de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel est d'une durée maximale de **soixante jours sur une période de douze mois consécutifs**³⁶².



iii. Les revenus durant le congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel

Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** en congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**³⁶³.



³⁵⁹ 1^{er} alinéa de l'[article L. 643-1 du CGFP](#).

³⁶⁰ Ni les textes régissant les congés des PH, auxquels renvoie l'[article 85 du décret du 13 décembre 2021](#) pour les PHU, ni l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) relatif aux congés des CCU-AH et des AHU ne prévoient le congé de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

³⁶¹ 2^e alinéa de l'[article L. 643-1 du CGFP](#).

³⁶² 2^e alinéa de l'[article L. 643-1 du CGFP](#).

³⁶³ 1^{er} alinéa de l'[article L. 643-1 du CGFP](#).

C. LE CONGE POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE PERIODE DE SERVICE MILITAIRE, D'INSTRUCTION MILITAIRE OU D'ACTIVITE DANS UNE RESERVE OPERATIONNELLE



i. Les conditions de bénéfice du congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle



Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** en activité a droit à un congé **s'il accomplit**³⁶⁴ :

- 1° un **service militaire, une instruction militaire ou une activité dans la réserve opérationnelle** dans les conditions prévues aux titres II, III et IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense³⁶⁵ ;
- 2° une activité dans la **réserve de sécurité civile** dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure³⁶⁶ ;
- 3° une activité dans la **réserve sanitaire** dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique³⁶⁷ ;
- 4° une activité dans la **réserve civile de la police nationale** dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure³⁶⁸.



Ce congé **n'est ouvert ni aux PHU, ni aux CCU-AH, ni aux AHU**³⁶⁹.



ii. La durée du congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle

Le congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle est d'une durée³⁷⁰ :

- 1° **inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile** pour l'exercice d'un **service militaire**, d'une instruction militaire ou d'une activité dans la réserve opérationnelle ;
- 2° **inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile** pour l'exercice d'une activité dans la réserve de **sécurité civile** ;
- 3° de **quarante-cinq jours cumulés par année civile**, pouvant exceptionnellement être porté à quatre-vingt-dix jours par décision du directeur général de l'Agence nationale de santé publique³⁷¹, pour l'exercice d'une activité dans la **réserve sanitaire** ;
- 4° de **quarante-cinq jours** pour l'exercice d'une activité dans la **réserve civile de la police nationale**.

³⁶⁴ [Article L. 644-1 du CGFP.](#)

³⁶⁵ [Article L. 644-2 du CGFP.](#)

³⁶⁶ [Article L. 644-3 du CGFP.](#)

³⁶⁷ [Article L. 644-4 du CGFP.](#)

³⁶⁸ [Article L. 644-5 du CGFP.](#)

³⁶⁹ Ni les textes régissant les congés des PH, auxquels renvoie l'[article 85 du décret du 13 décembre 2021](#) pour les PHU, ni l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#) relatif aux congés des CCU-AH et des AHU ne prévoient le congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle.

³⁷⁰ [Article L. 644-1 du CGFP.](#)

³⁷¹ [Article D. 3132-4 du code de la santé publique.](#)

iii. **Les revenus durant le congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle**



Le **MCU-PH** ou le **PU-PH** en congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**³⁷².

D. LE CONGE DE FORMATION DES ELUS LOCAUX AU COURS DE LEUR MANDAT



i. **Les conditions de bénéfice du congé de formation des élus locaux au cours de leur mandat**

Les **membres d'un conseil municipal**³⁷³, d'un **conseil départemental**³⁷⁴ ou d'un **conseil régional**³⁷⁵ ont droit à un congé de formation.



ii. **La durée du congé de formation des élus locaux au cours de leur mandat**

Ce congé est fixé à **dix-huit jours par élu pour la durée du mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient³⁷⁶.



iii. **Les revenus durant le congé de formation des élus locaux au cours de leur mandat**

Durant le congé de formation, l'agent **perd le bénéfice de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**. Cependant, les pertes de revenus peuvent être compensées par la commune³⁷⁷.

E. LE CONGE DE FORMATION DES ELUS LOCAUX A L'ISSUE DE LEUR MANDAT : LE STAGE DE REMISE A NIVEAU



i. **Les conditions de bénéfice du stage de remise à niveau des élus locaux à l'issue de leur mandat**

A la fin de son mandat de **maire ou d'adjoint**³⁷⁸, de **président ou de vice-président du conseil départemental**³⁷⁹, ou de **président ou de vice-président du conseil régional**³⁸⁰, le membre du personnel enseignant et hospitalier bénéficie à sa demande d'un stage de remise à niveau **organisé par l'université ou le CHU**, compte tenu notamment de l'**évolution** de son **poste de travail** ou de celle des **techniques utilisées**.

³⁷² Article L. 644-1 du CGFP.

³⁷³ Article L. 2123-13 du CGCT.

³⁷⁴ Article L. 3123-11 du CGCT.

³⁷⁵ Article L. 4135-11 du CGCT.

³⁷⁶ Articles L. 2123-13, L. 3123-11 et L. 4135-11 du CGCT.

³⁷⁷ 2^e alinéa de l'article L. 2123-14, 2^e alinéa de l'article L. 3123-12 et 2^e alinéa de l'article 4135-12 du CGCT.

³⁷⁸ Article L. 2123-11 du CGCT.

³⁷⁹ Article L. 3123-9 du CGCT.

³⁸⁰ Article L. 4135-9 du CGCT.

S'il a cessé son activité professionnelle, il a droit sur sa demande à une **formation professionnelle** et à un **bilan de compétences**³⁸¹.



ii. La durée du stage de remise à niveau des élus locaux à l'issue de leur mandat

Il n'existe **aucune durée réglementaire**. La durée de la formation dépend de celle du stage de remise à niveau ou de la formation professionnelle nécessaires.



iii. Les revenus durant le stage de remise à niveau des élus locaux à l'issue de leur mandat

L'agent qui bénéficie d'un stage de remise à niveau ou d'une formation professionnelle à l'issue de son mandat perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**.

IX. LES CONGES BONIFIES



i. Les conditions de bénéfice des congés bonifiés

Les **MCU-PH** et les **PU-PH** qui exercent leurs fonctions :

- 1° En **Guadeloupe**, en **Guyane**, à la **Martinique**, à **La Réunion**, à **Mayotte**, à **Saint-Barthélemy**, à **Saint-Martin** ou à **Saint-Pierre-et-Miquelon** et dont le **centre des intérêts moraux et matériels** est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Sur le territoire européen de la France si le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.



ii. La durée des congés bonifiés

Les membres du personnel enseignant et hospitalier concernés peuvent bénéficier des dispositions relatives au congé bonifié lorsque la durée prévue des congés dans la collectivité où se situe le centre de leurs intérêts moraux et matériels n'excède pas **trente-et-un jours consécutifs**³⁸².

Ils doivent **inclure** la période de leur congé bonifié dans celle des **vacances scolaires ou universitaires**³⁸³.



iii. Les revenus durant les congés bonifiés

L'objet du congé bonifié étant la **prise en charge des frais de voyage**³⁸⁴, non l'ouverture de droits à congés supplémentaires aux congés annuels, le MCU-PH ou le PU-PH bénéficiant d'un congé bonifié perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**.

³⁸¹ [Article L. 2123-11-1](#), [L. 3123-9-1](#), [L. 4135-9-1](#) du CGCT.

³⁸² [Article 6 du décret du 20 mars 1978](#).

³⁸³ [Article 8 du décret du 20 mars 1978](#) : bien qu'ils relèvent également d'un établissement hospitalier, les membres du personnel enseignant et hospitalier remplissent la condition d'appartenance à un établissement d'enseignement.

³⁸⁴ [Articles 4 et 5](#) du décret du 20 mars 1978.

X. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

A. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX



i. Les conditions de bénéfice et la durée des autorisations spéciale d'absence pour événements familiaux

Les membres du personnel enseignant et hospitalier ont droit aux autorisations d'absence suivantes :

- 1° **Cinq jours ouvrables** pour le **mariage** du praticien ou lors de la conclusion par celui-ci d'un **pacte civil de solidarité** ;
- 2° **Un jour ouvrable** pour le **mariage d'un enfant** ;
- 3° **Trois jours ouvrables** en cas de **décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants** du praticien ou d'une personne avec laquelle ce dernier est lié par un pacte civil de solidarité.

Par ailleurs, les membres du personnel enseignant et hospitalier ont droit à **douze jours** (quinze jours s'ils ne sont pas fractionnés) d'autorisations d'absence pour **garder et soigner un enfant de 16 ans maximum ou en situation de handicap**, lorsqu'il est malade et ne peut pas être accueilli en crèche ou à l'école³⁸⁵.

Enfin, les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées pour **garder un enfant nécessitant un apprentissage thérapeutique** et lors de l'annonce d'une **pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant**. Les pathologies chroniques concernées sont les suivantes³⁸⁶ :

- Maladies chroniques prises en charge au titre des [articles D. 160-4](#) et [R. 160-12 du code de la sécurité sociale](#) ;
- Maladies rares répertoriées dans la nomenclature *Orphanet* ;
- Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Ces autorisations spéciales d'absence sont **sans effet sur la constitution des droits à congés annuels** et ne **diminuent pas le nombre des jours de congés annuels**³⁸⁷.



ii. Les revenus durant les absences pour événements familiaux

Le membre du personnel universitaire et hospitalier qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour un événement familial perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**.

³⁸⁵ [Circulaire n° 475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.](#)

(N.B. : bien qu'ancienne, cette circulaire est toujours en vigueur puisqu'elle est citée sur la page [« Autorisations d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade dans la fonction publique »](#) du site *Service public.fr*).

³⁸⁶ [Article D. 3142-1-2 du code du travail](#) (applicable aux agents publics d'après la page [« Autorisations d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade dans la fonction publique »](#) du site *Service public.fr*).

Un décret à paraître doit en préciser la durée.

³⁸⁷ [Article L. 622-1 du CGFP](#).

B. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES CONGRES ET DES COLLOQUES SCIENTIFIQUES ORGANISES EN FRANCE OU A L'ETRANGER



i. Les conditions de bénéfice des autorisations d'absence pour assister à des congrès et des colloques scientifiques organisés en France ou à l'étranger

Les autorisations d'absence pour participer à des congrès et colloques scientifiques organisés en France ou à l'étranger peuvent être accordés à **tous les membres du personnel enseignant et hospitalier** : AHU, CCU-AH, PHU, MCU-PH et PU-PH.



ii. La durée des absences pour assister à des congrès et des colloques scientifiques organisés en France ou à l'étranger

Ces autorisations d'absence sont d'une durée cumulée maximale de **six semaines par an**.



Sur les six semaines d'autorisation d'absence, **deux sont accordées à la préparation d'enseignements et de travaux de recherche**. L'octroi de ces deux semaines n'est **pas lié à la participation à des congrès ou colloques, ni à la fourniture de justificatifs** tels qu'un projet de recherche ou un relevé des cours concernés afin d'assurer une liberté dans leur utilisation. Par ailleurs, cette demande **ne peut être rejetée deux années de suite**.



iii. Les revenus durant les absences pour assister à des congrès et des colloques scientifiques organisés en France ou à l'étranger

L'agent qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour participer à un congrès ou à un colloque scientifique, ou pour préparer des enseignements ou des travaux de recherche perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**.

C. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR ASSISTER A UNE REUNION SYNDICALE

i. Les conditions de bénéfice des autorisations spéciale d'absence pour assister à une réunion syndicale



Les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent demander une autorisation spéciale d'absence afin d'assister à une **réunion statutaire ou d'information se tenant, durant les heures de services**, dans les **locaux de l'université ou du CHU**³⁸⁸.

Lorsqu'il s'agit d'une **réunion mensuelle d'information** organisée par une **organisation syndicale représentative**, la participation est **de droit**³⁸⁹.

³⁸⁸ Article R. 215-11 du CGFP.

³⁸⁹ Article R. 215-12 du CGFP.



ii. La durée des absences pour assister à une réunion syndicale

La participation aux réunions d'information organisée par les organisations syndicales représentatives est limitée à **une heure par mois**³⁹⁰, portée à trois heures par trimestre lorsque les organisations syndicales regroupent leurs réunions d'information³⁹¹. Dans tous les cas, les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister ne peuvent excéder **douze heures par année civile**, délais de route non compris³⁹².



iii. Les revenus durant les absences pour assister à une réunion syndicale

Le membre du personnel enseignant et hospitalier qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour assister à une réunion d'information syndicale perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**³⁹³.

D. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DES REPRESENTANTS SYNDICAUX



i. Les conditions de bénéfice des autorisations spéciale d'absence des représentants syndicaux

Les membres du personnel enseignant et hospitalier **chargés d'un mandat syndical** qui en font la demande sont placés en position de détachement³⁹⁴.

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, ils bénéficient également d'autorisations spéciale d'absence **pour siéger dans les organismes suivants**³⁹⁵ :

- 1° Le **Conseil commun de la fonction publique** ;
- 2° Le **Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat** ;
- 3° Le **Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière** ;
- 4° Les **assemblées délibérantes des établissements de santé** mentionnés à l'[article L. 5 du CGFP](#) ;
- 5° Les organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés à l'[article 1^{er} du décret n° 86-661 du 19 mars 1986 fixant la liste des organismes privés de coopération interhospitalière](#) (Association nationale pour la formation du personnel hospitalier ; Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers).
- 6° Les comités consultatifs nationaux ;
- 7° Les comités sociaux d'administration ;
- 8° Les comités sociaux d'établissements ;
- 9° Les commissions administratives paritaires ;

³⁹⁰ [Article R. 215-12 du CGFP](#).

³⁹¹ [Article R. 213-44 du CGFP](#).

³⁹² [Article R. 215-13 du CGFP](#).

³⁹³ [CE, 4 avril 1997, n° 154196](#).

³⁹⁴ [Article R. 213-2 du CGFP](#).

³⁹⁵ [Articles R. 214-36 ; R. 214-42 et R. 214-45 du CGFP](#).

- 10° Les commissions consultatives paritaires ;
- 11° Le Conseil économique, social et environnemental ou les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- 12° Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, les comités sociaux d'administration ou les comités sociaux d'établissement compétents ;
- 13° Les **conseils médicaux** ;
- 14° Les **commissions médicales d'établissement** ;
- 15° Le **Centre national de gestion** des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- 16° Le comité interministériel d'action sociale ;
- 17° Les sections régionales interministérielles et les commissions ministérielles d'action sociale ;
- 18° Les conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, des organismes de sécurité sociale et des organismes de retraite ;
- 19° Les organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;
- 20° Les conseils d'administration des établissements de santé et des établissements d'enseignement ;
- 21° Le comité national et des comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- 22° L'Agence nationale du développement professionnel continu.

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence peut être complétée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier chargés d'un mandat syndical bénéficient également d'autorisation spéciales d'absence **lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations dans le cadre du dialogue social**, au sens des [articles R. 22-1 à R. 227-1 du code général de la fonction publique](#)³⁹⁶.

Sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux membres du personnel enseignant et hospitalier chargés d'un mandat syndical qui sont mandatés pour assister³⁹⁷ :

- 1° Aux **congrès professionnels syndicaux** fédéraux, confédéraux et internationaux ;
- 2° Aux **réunions de leurs organismes directeurs** quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré, quand ils en sont membres élus ou qu'ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la participation des représentants syndicaux aux congrès et réunions mentionnés aux 1° et 2° de l'union, de la fédération ou de la confédération à laquelle est affilié le syndicat.

³⁹⁶ [Article R. 214-37 du CGFP.](#)

³⁹⁷ [Article R. 214-38 du CGFP.](#)



ii. La durée des absences des représentants syndicaux

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, **au cours d'une année**, ne peut excéder **dix jours** dans le cas de participations³⁹⁸ :

- 1° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ;
- 2° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 1°.

Cette limite est portée à **vingt jours par an** lorsque l'intéressé est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs³⁹⁹ :

- 1° D'organisations syndicales internationales ;
- 2° D'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique ;
- 3° De syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et d'unions départementales de syndicats, affiliés aux organisations syndicales internationales mentionnées au 1° ou aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 2°.

La durée des autorisations d'absence **comprend**, outre les **délais de route** et la **durée prévisible de la réunion**, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la **préparation et le compte rendu des travaux**⁴⁰⁰. Ce temps est égal à la durée prévisible de la réunion lorsqu'ils siègent en tant que représentants syndicaux des agents des administrations de l'Etat. Il est égal au double de la durée prévisible de la réunion lorsqu'ils siègent en tant que représentants des agents des établissements de santé mentionnés à l'article L. 5 du CGFP⁴⁰¹.



iii. Les revenus durant les absences des représentants syndicaux

Le membre du personnel enseignant et hospitalier qui bénéficie d'une autorisation d'absence au titre de son mandat syndical perçoit la **totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**⁴⁰².



³⁹⁸ [Article R. 214-39 du CGFP.](#)

³⁹⁹ [Article R. 214-40 du CGFP.](#)

⁴⁰⁰ [Article R. 214-41 du CGFP.](#)

⁴⁰¹ 2 et 3° alinéas de l'[article R. 214-41 du CGFP.](#)

⁴⁰² [CE, 20 janvier 1988, n° 67350](#) (par un raisonnement *a contrario*).

E. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR SE PORTER CANDIDAT A UN MANDAT PARLEMENTAIRE OU LOCAL



i. Les conditions de bénéfice des autorisations d'absence pour se porter candidat à un mandat parlementaire ou local

Les membres du personnel enseignant et hospitalier, candidats aux mandats suivants, bénéficient des autorisations d'absence nécessaires pour participer à la campagne électorale⁴⁰³ :

- **député** ;
- **sénateur** ;
- membre du **Parlement européen** ;
- **conseiller municipal, départemental ou régional** ;
- membre de **l'Assemblée de Corse** ;
- membre du **conseil de la métropole de Lyon**.



ii. La durée des absences pour se porter candidat à un mandat parlementaire ou local

Le candidat à l'**Assemblée nationale** ou au **Sénat** bénéficie de **vingt jours ouvrables**⁴⁰⁴.

Le candidat à un **mandat local ou européen** bénéficie de **dix jours ouvrables**⁴⁰⁵.

Chaque absence doit être **au moins d'une demi-journée**⁴⁰⁶.



iii. Les revenus durant les absences pour se porter candidat à un mandat parlementaire ou local

Le membre du personnel enseignant et hospitalier candidat à un **mandat parlementaire ou local** perd le **bénéfice de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers** pour la durée correspondante⁴⁰⁷.
Suivant la **règle du « trentième indivisible »**⁴⁰⁸, chaque absence entraîne le retrait d'un trentième du traitement et des émoluments de l'agent concerné.

Toutefois, l'intéressé **peut demander** à ce que les périodes concernées soit **imputées sur ses congés annuels**⁴⁰⁹ ou, avec l'accord de l'université et du CHU, à ce qu'elle donne lieu à **récupération**⁴¹⁰.

⁴⁰³ [Article L. 3142-79 du code du travail.](#)

⁴⁰⁴ 1^{er} alinéa de l'[article L. 3142-79 du code du travail](#).

⁴⁰⁵ 2^e alinéa de l'[article L. 3142-79 du code du travail](#).

⁴⁰⁶ [Article L. 3142-80 du code du travail.](#)

⁴⁰⁷ [Article L. 3142-81 du code du travail.](#)

⁴⁰⁸ [Article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificatives pour 1961](#) : « Le traitement exigible après service fait [...], est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. Il n'y a pas service fait : 1°) Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services ».

[Article 1^{er} du décret n° 62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat](#) : « Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif [...] se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible. »

⁴⁰⁹ [Article L. 3142-81 du code du travail.](#)

⁴¹⁰ [Article L. 3142-81 du code du travail.](#)

F. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL



i. Les conditions de bénéfice des autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat local

Les membres du personnel enseignant et hospitalier **membres** d'un **conseil municipal** (y compris d'un mandat de maire), d'un **conseil départemental** (y compris de président) ou d'un **conseil régional** (y compris de président) disposent du **temps nécessaire pour se rendre et participer** :

- 1° aux **séances plénières** du conseil auquel ils appartiennent ;
- 2° aux **réunions des commissions** dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil concerné ;
- 3° aux **réunions des assemblées délibérantes et des bureaux** des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité locale
- 4° aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Indépendamment des autorisations d'absence, les intéressés ont droit à un **crédit d'heures** leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'**administration de la collectivité** ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la **préparation des réunions** des instances où ils siègent⁴¹¹.



Le MCU-PH ou le PU-PH peut demander à être placé en détachement⁴¹² ou mis en disponibilité pour exercer son mandat d'élu local⁴¹³.



ii. La durée des absences pour l'exercice d'un mandat local

Le temps d'absence pour l'exercice d'un mandat municipal ne peut dépasser la **moitié de la durée légale du travail pour une année civile**⁴¹⁴.



iii. Les revenus durant les absences pour l'exercice d'un mandat local

Le **versement de la rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers** pour participer aux séances et réunions précitées est possible, mais elle n'est **pas de droit**⁴¹⁵. Par conséquent, faute d'un accord avec l'université et le CHU, l'agent absent pour l'exercice d'un mandat local perd le bénéfice de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers pour les durées correspondantes.

En revanche, les **heures prises au titre des crédits heures** ne sont **pas rémunérées** par l'université et le CHU⁴¹⁶.

⁴¹¹ Articles L. 2123-2 (conseillers municipaux), L. 3123-2 (conseillers départementaux) et L. 4135-2 (conseillers régionaux) du CGCT.

⁴¹² 2^e alinéa du 8^e de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985.

⁴¹³ 7^e alinéa de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985.

⁴¹⁴ Articles L. 2123-5 (conseillers municipaux), L. 3123-3 (conseillers départementaux) et L. 4135-3 (conseillers régionaux) du CGCT.

⁴¹⁵ Article L. 2123-1 et L. 2123-3 (conseillers municipaux), L. 3123-1 (conseillers départementaux) et L. 4135-1 (conseillers régionaux) du CGCT.

⁴¹⁶ Articles L. 2123-2 (conseillers municipaux), L. 3123-2 (conseillers départementaux) et L. 4135-2 (conseillers régionaux) du CGCT.

G. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT NATIONAL OU EUROPEEN

 Par dérogation à la règle de la mise en disponibilité d'office⁴¹⁷, le **MCU-PH** ou **PU-PH** élu à l'Assemblée nationale, au Sénat ou au Parlement européen **reste en fonction**⁴¹⁸ **et continue de percevoir sa rémunération universitaire et ses émoluments hospitaliers**.


 L'engagement du **PHU**, du **CCU-AH** ou de l'**AHU** dans la même situation, s'il justifie d'une **ancienneté minimale d'une année**, est **suspendu**⁴¹⁹. **A l'expiration de son mandat**, l'agent **retrouve son emploi ou un emploi équivalent**⁴²⁰, sans que l'université ou le CHU puissent valablement refuser cette réintégration en invoquant l'intérêt du service ou l'absence de poste vacant⁴²¹.

H. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE SUR CONVOCATION D'UNE JURIDICTION REPRESSIVE

Le membre du personnel enseignant et hospitalier **cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive** bénéficie d'une autorisation d'absence en raison de **l'obligation pour lui de comparaître sous peine d'amende**⁴²².



⁴¹⁷ Article 20-1 du décret du 13 janvier 1986.

⁴¹⁸ Article L.O. 142 du code électoral, tel qu'interprété par [CC, 19 déc. 2013, Situation de Mme Sophie Dion au regard du régime des incompatibilités parlementaires, n° 2013-30 I](#).

Le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs, qui justifie la dérogation de l'article L.O. 142 du code électoral, s'applique aux MCU-PH et aux PU-PH ([CE, 13 avril 2018, n° 406887](#) ; [CE, 10 octobre 2022, n° 447976](#)).

⁴¹⁹ Article L. 3142-83 du code du travail, par application de l'article L. 3142-88 du code du travail.

⁴²⁰ Article L. 3142-84 du code du travail, par application de l'article L. 3142-88 du code du travail.

⁴²¹ CAA Bordeaux, 25 octobre 2010, n° 18BX00845.

⁴²² Article 288 du code de procédure pénale ; [Rép. min. n° 00647: JO Sénat Q 25 octobre 2012, p. 2409](#).

I. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES A L'OCCASION DE FETES RELIGIEUSES

Sous réserve des nécessités de service, les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent bénéficier d'autorisation d'absence à l'occasion des fêtes religieuses suivantes :

- Fêtes orthodoxes

- Théophanie (selon le calendrier grégorien ou julien)
- Grand Vendredi Saint
- Ascension

- Fêtes arméniennes

- Fête de la Nativité
- Fête des Saints Vartanants
- Commémoration du 24 avril

- Fêtes musulmanes

- Aïd El Adha
- Al Mawlid Ennabi
- Aïd El Fitr

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

- Fêtes juives

- Chavouot (Pentecôte)
- Roch Hachana (jour de l'an ; deux jours)
- Yom Kippour (Grand pardon)
- Ces fêtes commencent la veille au soir.

- Fête bouddhiste = Fête du Vesak (« jour de Bouddha »)

La date de cette fête étant fixée à un jour près, l'autorisation d'absence peut être accordée, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.

Compte tenu de la liberté d'opinion des agents publics⁴²³ et de l'interdiction de faire figurer au dossier d'un agent une mention relatives à ses opinions ou ses activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques⁴²⁴, il **ne peut être fait état d'une demande** d'autorisation à l'occasion d'une fête religieuse, **ni dans un recensement des journées d'absences** demandées par les agents travaillant dans le service, **ni au sein du dossier personnel de l'agent**. Toutefois, lorsque l'autorisation d'absence est accordée, celle-ci peut être

⁴²³ Article L. 111-1 du CGFP.

⁴²⁴ Article L. 137-2 du CGFP.

inscrite dans le tableau de service sous la forme générique « ASA », sans autre précision, afin d'assurer l'organisation opérationnelle du service.

N. B. : La liste ci-dessus n'est pas limitative. Sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service hospitalier et universitaire, une autorisation d'absence peut être accordée à un agent pour participer à d'autres fêtes religieuses correspondant à sa confession⁴²⁵.

J. AUTORISATIONS D'ABSENCE DIVERSES

Des autorisations d'absence durant le temps de service sont accordées pour permettre aux membres du personnel enseignant et hospitalier :

- de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin du travail⁴²⁶ ;
- de bénéficier d'actions de formation ayant pour but de les préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps par toute procédure de sélection, dès lors que la durée des décharges sollicitées par l'agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée⁴²⁷ ;
- de poursuivre leur entraînement ou participer à des compétitions sportives lorsqu'ils sont sportifs, arbitre ou juge de haut niveau⁴²⁸ ;
- d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions de membre d'un conseil ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale⁴²⁹ ;
- d'assister aux conseils départementaux ou régionaux, académiques et nationaux lorsqu'ils sont représentants des parents d'élèves dans ces conseils⁴³⁰ ;
- participer à certaines activités des sapeurs-pompiers volontaires⁴³¹.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour permettre aux membres du personnel enseignant et hospitalier :

- de bénéficier d'actions de formation ayant pour but de les préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps par toute procédure de sélection, dès lors que l'agent a déjà bénéficié à cette de cinq journées de service à temps complet pour une année donnée⁴³² ;
- de participer aux réunions des comités de parents et des conseils d'école, des commissions permanentes, des conseils de classes et des conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale lorsqu'ils sont représentants des parents d'élèves dans ces conseils⁴³³.

Les services de la DGRH et de la DGOS se tiennent à votre disposition pour toute demande de précisions complémentaires.

⁴²⁵ CE, 12 février 1997, n° 125893 ; CE, 26 octobre 2012, n° 346648.

⁴²⁶ Article 25 du décret du 28 mai 1982.

⁴²⁷ 2^e alinéa de l'article 21 du décret du 15 octobre 2007.

⁴²⁸ Article L. 221-7 du code du sport.

⁴²⁹ Article L. 231-10 du code de la sécurité sociale.

⁴³⁰ Article L. 236-1 du code de l'éducation et article L. 642-1 et L. 642-2 du CGFP

⁴³¹ Article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

⁴³² Article 21 du décret du 15 octobre 2007.

⁴³³ Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves

Contacts :

**Ministère de l'Éducation nationale
et du ministère chargé de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche (DGRH A1-2)**

**Direction générale des ressources
humaines**

dgrh-a12.statuts@education.gouv.fr

**Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées (DGOS RH 5)**

Direction générale de l'offre de soins

dgos-rh5@sante.gouv.fr



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*